JEUDI 11 NOVEMBRE 1852. 27e ANNÉE. N. 7907 JEUDI 11 NOVEMBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Saisie immobilière; jugement; appel; signification; fol-enchérisseur; offres. — Office; vente; rétrocession; compensation; contre-lettre. — Compagnie d'assurance; siége principal; succursale; assignation. — Tierce-opposition; fin de non-recevoir. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Arrêt; concours d'un conseiller auditeur; donation déguisée; rapport; preuve testimoniale; admissibilité. — Dépens; personne publique; ordonnateur de la Guyane. — *Cour d'appel de Bourges.* — *Cour d'appel de Riom* (1re ch.) : Privilége; légataire; inscription; hypothèque légale.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Attaque nocturne; trois accusés. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure* : Infanticide; trois accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Coalition d'ouvriers peintres; deux prévenus.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 10 novembre.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT. — APPEL. — SIGNIFICATION. — FOL-ENCHÉRISSEUR. — OFFRES.

I. L'appel des jugements rendus en matière de saisie immobilière doit, à peine de nullité, aux termes de l'article 732 du Code de procédure, être signifié au domicile de l'avoué de l'intimé. Ce n'est que lorsque celui-ci n'a pas d'avoué que la signification peut en être faite à son domicile réel ou élu. Elle est donc nulle si l'appelant a négligé de signifier son apppel à l'avoué en cause et s'est borné à la notifier au domicile de la partie.

II. Le fol-enchérisseur ne peut pas s'opposer à l'adjudication sous le prétexte qu'il offre de consigner somme suffisante pour désintéresser un créancier, fut-il même le poursuivant. L'article 738 du Code de procédure n'attache l'effet d'arrêter l'adjudication qu'à l'acte par lequel le fol-enchérisseur justifie de l'acquit des conditions de l'adjudication faite à son profit et de la consignation d'une somme réglée par le président du Tribunal pour les frais de folle-enchère.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaidant, Me Lanvin. (Rejet du pourvoi du sieur Desclos.)

OFFICE. — VENTE. — RÉTROCESSION. — COMPENSATION. — CONTRE-LETTRE.

L'acquéreur d'un office de notaire qui, n'ayant pu en payer le montant intégral, l'a rétrocédé à son vendeur moyennant la somme restée due à celui-ci, avec stipulation que, compensation faite de cette somme avec le prix égal de la rétrocession, les parties se trouveront respectivement quittes, n'est pas fondé à contester les effets de cette compensation, en se prévalant d'une contre-lettre passée le même jour et par laquelle sa dette aurait été fixée à 10,000 fr. au dessous du prix de rétrocession, si, d'une part, et abstraction faite de la question de validité de cette contre lettre, il résulte de ses termes que la réduction de la dette correspondait à une réduction égale de ce prix de rétrocession et aboutissait ainsi à une compensation exacte des deux sommes ; si, d'ailleurs, par une quittance postérieure, la compensation, qui n'avait cessé d'être dans l'intention des parties, a de nouveau été consacrée et consommée. Au surplus, l'interprétation ainsi faite par les juges de la cause, des actes intervenus entre les parties, ne peut donner ouverture à cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaidant, Me de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Gauché.)

COMPAGNIE D'ASSURANCE. — SIÉGE PRINCIPAL. — SUCCURSALE. — ASSIGNATION.

Une compagnie d'assurance a pu être valablement assignée devant le Tribunal où elle avait établi une succursale qui a pu être considérée comme étant le siége de la société, relativement aux assurances contractées avec l'agent chargé de la diriger. (Jurisprudence constante, arrêts des 15 mai 1844, 4 mars 1845 et 26 novembre 1849.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaidant, Me Lanvin, du pourvoi de la compagnie d'assurance contre les faillites.

TIERCE-OPPOSITION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Un créancier n'est pas recevable à former tierce-opposition à un jugement passé en force de chose jugée contre son débiteur saisi avec lequel il a été rendu. Le débiteur représente son créancier, à moins que celui-ci n'ait à faire valoir des moyens personnels, et l'on ne peut considérer comme tels ceux qui sont communs, non-seulement aux autres créanciers, mais encore à ce débiteur lui-même, qui, d'ailleurs, les a fait valoir, ainsi que cela était constaté en fait dans le cas particulier.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Barthélemy et consorts.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 10 novembre.

ARRÊT. — CONCOURS D'UN CONSEILLER AUDITEUR. — DONATION DÉGUISÉE. — RAPPORT. — PREUVE TESTIMONIALE. — ADMISSIBILITÉ.

Il n'est pas nécessaire que l'arrêt auquel a concouru, dans une colonie, un conseiller auditeur par intérim, constate expressément l'empêchement des conseillers titulaires : il y a présomption légale de cet empêchement. (Art. 60 de l'ordonnance du 24 septembre 1828.)

Les donations déguisées sous la forme de contrats onéreux ne sont pas, en vertu de la loi elle-même et par le fait seul de leur existence, dispensées du rapport. (Art. 843 du Code Napoléon.)

Le juge est libre, lorsqu'une partie demande à prouver par témoin l'intention qu'aurait eue le donateur de dispenser du rapport la donation déguisée, de ne pas admettre cette preuve, si, dans l'état des faits et circonstances, il n'aperçoit aucune présomption que telle ait été la volonté du donateur. Le juge du fait est souverain appréciateur de l'admissibilité de la preuve testimoniale, et sa décision à cet égard échappe à la censure de la Cour de cassation. (Art. 843 et 1341 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 14 février 1849 par la Cour d'appel de la Martinique. (Veuve Fabre et consorts Reynoird contre époux Garcin et sieur Legrand de Belligny ; plaidants, Mes Moreau et Labordère.)

DÉPENS. — PERSONNE PUBLIQUE. — ORDONNATEUR DE LA GUYANE.

L'ordonnateur de la colonie de la Guyane française, appelé par des indemnitaires dans une instance engagée par eux devant les Tribunaux ordinaires à l'effet de faire décider que, bien qu'ils soient propriétaires indivis, il doit leur être délivré des mandats individuels, et non un mandat collectif, pour toucher l'indemnité allouée à raison de l'affranchissement des esclaves, agit comme personne publique, et ne peut, dans aucun cas, être condamné aux dépens. (Art. 130 du Code de procédure civile, art. 11 de l'arrêté du gouverneur de la Guyane française du 14 juillet 1849.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu le 14 juillet 1849, et de deux arrêts rendus le 21 janvier 1850 par la Cour d'appel de la Guyane. (Ordonnateur de la Guyane contre : 1° Brelut de la Grange, 2° Vuillaume et veuve de Bassigny, 3° de Saint-Quantin et autres ; plaidant, Me Moreau.)

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

Après l'installation de M. Robert-Chenevière, nommé par décret du 27 octobre, procureur-général, ce magistrat a pris la parole et a prononcé le discours d'usage.

Après avoir rappelé les jours de trouble et d'angoisse au milieu desquels gémissait la France depuis 1848, l'orateur continue ainsi :

Mais si les épreuves auxquelles Dieu livre parfois les peuples comme les individus, sont rigoureuses et infinies, non moins infinies sont ses miséricordes. S'il permet les cataclysmes et les bouleversements, il n'en veille pas moins à la conservation de son œuvre. Le monde moral est comme le monde physique, un reflet de sa pensée, et quand d'orgueilleux sectaires se croient sur le point de faire prévaloir leurs monstrueux systèmes sur les lois éternelles de la raison, il suscite un homme qu'on reconnaît à un signe certain comme l'élu de la Providence, et, sous le souffle puissant dont il l'anime, les tempêtes préparées contre l'ordre moral se dissipent, comme sous le souffle du vent, les nuages amoncelés à l'horizon.

Quelquefois, c'est dans des races privilégiées qu'il se plaît à choisir ses vengeurs : les descendants, sous l'exemple des pères, s'y forment à un glorieux noviciat et, suivant que les nécessités l'exigent, ils se trouvent armés tour à tour du glaive et du bouclier.

C'est surtout pour les peuples initiateurs qu'il réserve ces trésors de sa Providence. Quand il a fait choix de l'un de ces peuples, pour marcher le premier dans ses voies, quand il lui a confié le flambeau que, dans l'ordre des temps, les nations se transmettent pour s'éclairer dans leur route, il ne permet pas que des mains criminelles ou insensées parviennent à l'éteindre.

Deux fois, dans le cours d'un demi-siècle, des menaces se sont élevées contre ce flambeau de la civilisation, et deux fois ces menaces se sont évanouies devant le même nom, élevé par les croyances populaires à l'état de symbole.

Un secret pressentiment, une mystérieuse lueur avaient guidé les masses. Au jour même de leur plus grande effervescence, elles s'étaient rattachées à ce nom, elles lui avaient fait une nouvelle auréole de la presque unanimité de leurs suffrages, comme pour se garantir instinctivement contre leurs propres erreurs ou leurs excès.

Vous savez si cette confiance a été justifiée.

A un instant donné, et lorsqu'il se croyait déjà assuré du triomphe, quand il supputait le nombre de ses victimes et qu'au nombre il ajoutait le choix, l'esprit de désordre a été vaincu, et dans cette lutte, où tant d'éléments de résistance avaient été accumulés, qui affectait des proportions si effrayantes, c'est à peine si le vainqueur a paru faire un effort, tant ses moyens d'action avaient été préparés avec habileté et conçus avec prévoyance.

Oh ! jetons un voile sur cette triste période, le prince l'a dit lui-même, (préambule de la Constitution) : « Dans ces luttes « intestines, la victoire, quelque légitime qu'elle soit, est tou- « jours chèrement achetée. » Mais comment ne pas célébrer la magnificence des résultats ! A des jours d'angoisse et de deuil succèdent des jours de joie et d'espérance ; comme la fille de Jaïr sous la main du divin maître, la France aux portes du tombeau écarte son linceuil et se ranime sous la main de son sauveur. L'œil peut saisir et compter ses pulsations, voir le sang circuler dans ses veines épuisées. Un poids énorme l'oppressait, la respiration et la liberté lui ont été rendues.

Le sentiment de l'avenir lui est revenu, ce mobile de toutes les grandes choses ; elle n'est plus réduite à des journées sans lendemain. Déjà la confiance qui comme la foi, dans un ordre d'idées, produit aussi des miracles, a rendu à l'industrie son essor, rappelé le commerce à ses spéculations, relevé le crédit public, assuré les fortunes privées et ravivé ainsi les sources où s'alimente le génie des arts. Partout s'achèvent ou se commencent les grands monuments, cette consécration des grands règnes ; partout s'étend le réseau de nos voies de communication, dont les tronçons, longtemps incomplets, réunis par d'intelligentes soudures, deviennent autant d'artères où coulent le bien-être et la vie. Sous l'influence de ce mouvement de rénovation, la France redevient elle-même. Vaisseau longtemps battu par la tempête, rasant timidement les flots dans la crainte des écueils, on la voit enfin, toutes voiles déployées, reprendre majestueusement son cours ; et les nations, les yeux fixés sur son pavillon, dont elles ont reçu tant de fois le signal, le retrouvant dans ces eaux de la civilisation où il a coutume de flotter avant tous les autres, le saluent de nouveau de leurs vœux, et rentrent à sa suite dans ce glorieux sillon dont elles ont pu craindre un instant de voir s'effacer la trace.

Au dehors elle ressaisit son action et retrouve sa prépondérance. La même volonté qui, surmontant tous les obstacles, a forcé les portes de la ville éternelle à s'abaisser devant le chef auguste de la chrétienté, revendique en Orient l'exécution des traités et rouvre aux fidèles l'accès des saints lieux qui leur avait été injurieusement fermé ; contraint les régences barbaresques au respect de nos nationaux, exige et obtient la réparation de leurs griefs, et devant l'attitude qu'elle imprime à la nation, nos puissants voisins apprennent à compter avec notre repos qui, comme celui du lion, est la modération dans la force.

Qui pourrait s'étonner de la reconnaissance du pays pour celui à qui il est redevable de ces bienfaits, de ces manifestations enthousiastes qui, se propageant de région en région comme une étincelle électrique, ont fini par une explosion qui a embrasé tout le territoire ; de ce voyage, ou, pour mieux dire, le ce perpétuel triomphe auquel nos annales, en aucun temps, sous aucun roi, n'offrent rien de comparable ; de ces acclamations, enfin, par lesquelles le peuple, avec cette intuition qui est le privilège des masses, l'a salué d'un titre qui semble n'appartenir qu'aux régénérateurs de la société, et qu'il n'a donné, dans l'espace de dix siècles, qu'à deux hommes fastiques !

Et ce titre, ce ne sont pas seulement les masses échelonnées au bord des chemins, emportées par un élan irrésistible, qui l'évoquent, moins comme un souvenir de gloire que comme un gage de sécurité et de paix, c'est l'élite de la nation recueillie dans ses comices, ce sont les grands corps de l'Etat, inaugurant avec maturité et réflexion la reprise de leurs travaux par un appel à un régime à la fois plus fort et plus stable....

Ce sera pour l'histoire le sujet de graves méditations, sujet trop vaste pour être abordé sous un point de vue partiel et dans cette enceinte, où notre rôle doit se borner à un coup-d'œil rapide jeté sur les actes du nouveau pouvoir dans leurs rapports avec la justice.

Un caractère commun aux souverains législateurs, c'est le sentiment religieux et le respect dû aux choses saintes. Ils comprennent que les lois de la terre n'ont de véritable sanction qu'autant qu'elles vont la chercher dans le ciel. Ce caractère, aucun souverain ne l'a déployé à un plus haut degré que le prince qui gouverne, lui qui, dans ce discours encore présent à toutes les mémoires et qui resterait comme un modèle de l'art de bien dire s'il n'était avant tout une leçon dans l'art de bien faire, s'est donné pour mission de faire pénétrer dans l'esprit du peuple ce que les vérités de la religion offrent de consolant et de salutaire.

C'est lui qui, mettant en pratique les préceptes de cette religion divine, vient de donner l'un des exemples les plus éclatants de respect de la foi jurée en rendant à la liberté, au péril de ses intérêts, un ennemi vaincu mais toujours dangereux, et réalisant ainsi cette parole de l'un de ses prédécesseurs au pouvoir : « Que si la bonne foi était exilée du reste de la terre, elle devrait se retrouver dans le cœur des rois. »

Quelques mois à peine nous séparent du moment où, sous l'inspiration du génie de la France, il a brisé les entraves dans lesquelles elle s'agitait misérablement, et après un appel fait à sa volonté, l'a dotée d'une Constitution en harmonie avec son esprit et ses tendances...., et déjà l'édifice de notre législation s'est élevé ou développé sous sa main avec ses parties essentielles.

Ici les lois de défense et de sûreté, boulevard destiné à prévenir ou repousser de dangereuses attaques. Les clubs définitivement fermés, les clubs longtemps abrités sous le masque du droit de réunion, contrefaçon ambitieuse de la tribune législative quand ils n'en sont pas l'insolente oppression, instrument permanent de trouble et de ruine.

La presse portant, hélas ! la peine des excès qu'elle a provoqués ou commis, trop longtemps brandon d'incendie, ramenée, enfin, à n'être plus qu'une lumière susceptible encore d'éclairer et d'instruire.

Là l'avenir intellectuel et moral des générations qui nous suivent, assuré par ce système d'instruction, conception neuve et hardie, qui, rompant avec les traditions trop uniformes du passé et tenant compte de la diversité des esprits et de la variété des aptitudes, prépare la jeunesse par un intelligent noviciat, aux professions multiples de la vie civile.

Ici le respect de la propriété littéraire, de cette propriété, l'une des plus sacrées de toutes, puisqu'elle reflète au plus haut degré la personnalité humaine, enfin reconnu et consacré dans le droit international, accepté, grâce aux efforts généreux de la France, par l'un de nos plus puissants voisins, coup de mort porté à cette honteuse piraterie trop longtemps épargnée dans les Codes européens, et qui ouvre une ère nouvelle de prospérité à l'une de nos plus importantes industries, celle qui a pour mission de faire pénétrer les influences de l'esprit français dans le reste du globe.

Dirai-je ces lois et règlements, preuve d'une sympathie si éclairée pour ces classes qui forment le nerf de notre société, les classes agricole et ouvrière ?

Le crédit foncier enfin organisé, et faisant refluer vers le sol ces capitaux qui, par une loi mystérieuse, doivent, en y retournant, féconder le sein qui ne les a produits qu'à l'aide de déchirements si pénibles ; les caisses de retraite pour la vieillesse entourées de nouvelles garanties, appel fait au sentiment de la prévoyance, vertu trop longtemps ignorée des masses et ouvrant un port assuré aux glorieux débris du travail ; et par un contraste qui a cependant son harmonie, ces asiles, ménagés à ces jeunes déshérités de la Providence, trop longtemps abandonnés, comme une paille légère, à tous les vents de l'horizon et qui, groupés enfin à l'état de famille, sont façonnés dans des établissements dont le nom est emprunté au malheur, à ce labeur de la terre qui moralise l'âme en même temps qu'il fortifie le corps.

Enfin, pour échapper aux détails d'une aride nomenclature, une dernière loi, destinée à ménager le retour au bien, comme les autres ont pour but de prévenir ou de réprimer le mal, développant tout ce qu'il peut rester d'heureux germes dans la conscience de l'homme, même après que le crime l'a flétrie, fait un appel au repentir en facilitant les voies de la réhabilitation, et revêt d'une forme légale ce penchant à la clémence qui semble être l'un des apanages de la force, et dont tant de pauvres familles apprennent chaque jour à bénir les résultats....

COUR D'APPEL DE RIOM (1re ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

Audience du 30 août.

PRIVILÉGE. — LÉGATAIRE. — INSCRIPTION. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Le privilége de la séparation des patrimoines ne se conserve, à l'égard des créanciers personnels de l'héritier institué, qu'autant qu'il a été pris inscription sur les immeubles de la succession dans les six mois à dater de son ouverture. (Art. 2111 du C. N.). A défaut d'accomplissement de cette formalité, les légataires n'ont d'autre rang dans l'ordre que celui de leur inscription.

L'hypothèque légale n'affecte point les immeubles du père simple administrateur, à raison de la gestion des biens de ses enfants mineurs.

Mme veuve Bardet de Bure était propriétaire du domaine de Lavigne, qui était grevé de dettes hypothécaires et chirographaires assez considérables.

Le 9 novembre 1841, le sieur Casimir de Latour-d'Auvergne s'est marié avec Mlle Hélène de Polalion de Glavenas. Par leur contrat, la dame veuve Bardet fit donation entre-vifs et irrévocable, audit sieur Casimir de Latour, son neveu, qui l'accepta, de tous ses biens immeubles et de tous les capitaux morts et vifs attachés à leur exploitation ; de toutes les créances et reprises qu'elle avait à répéter tant contre la succession de son défunt mari que contre celle de son père, sous la réserve expresse de l'usufruit et jouissance pendant sa vie de tous lesdits biens immeubles, et de la faculté de disposer comme bon lui semblera d'une somme de 25,000 fr. à prendre sur les biens donnés, avec explication que cette somme ne serait exigible qu'après le décès de ladite dame veuve Bardet, et ne serait payable qu'à raison de 5,000 fr. par an, sans intérêts, qu'à défaut de paiement aux termes.

De plus, et comme condition expresse de ladite donation, le sieur Casimir de Latour s'obligea à payer sans répétition toutes les dettes hypothécaires, chirographaires et verbales de la dame veuve Bardet, sa tante, ainsi que leurs intérêts et accessoires, lesquelles dettes, est-il dit, ne pourront cependant excéder la somme de 60,000 fr.

On voit dans ce contrat qu'il est constitué en dot à Mlle de Glavenas, du chef de son père, la somme de 50,000 fr., et du chef de sa mère, celle de 100,000 fr., en tout 150,000 fr., sur lesquels 55,000 fr. furent payés comptant et quittancés.

Enfin, il est expliqué, dans ledit contrat de mariage, que la somme de 55,000 fr. sera seule dotale à la future, et qu'elle se réserve en paraphernal tant les 95,000 fr. qui lui ont été constitués par ses père et mère, que tous les autres biens meubles et immeubles qui lui adviendront par la suite.

Le 17 novembre 1841, la donation faite au profit du sieur Casimir de Latour a été transcrite au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Mauriac.

En exécution de cette donation, la dame veuve Bardet, conjointement avec le sieur Casimir de Latour, a converti plusieurs billets dont elle était débitrice en obligations hypothécaires sous leurs dates qui ont été suivies d'inscription.

La dame veuve Bardet est décédée le 2 décembre 1846, laissant un testament reçu Me Mauret, le 29 novembre précédent, par lequel, après quelques legs particuliers, elle a disposé en faveur des enfants de M. de Latour des 25,000 fr. qu'elle s'était réservés dans le contrat de mariage de leur père, du 9 novembre 1841.

En leur qualité de créanciers personnels de la dame veuve Bardet, M. Vigier de Méalet, agissant comme héritier pour un tiers de la succession de M. le chevalier de Cours, et M. Pierre-Auguste Brieude agissant comme héritier bénéficiaire de M. Louis Brieude, lequel était héritier de deux autres tiers, firent saisir immobilièrement le domaine de Lavigne sur M. Casimir de Latour, donataire contractuel de la dame veuve Bardet. Cette saisie fut poursuivie conformément à la loi, et le 22 juin 1849, ce domaine fut adjugé à Mme Hélène de Polalion de Glavenas, autorisée à cet effet par son mari, moyennant la somme de 124,000 francs.

Un ordre a été ouvert le 28 mai 1850, et par actes des 3 juin suivant et 19 février 1851, les nombreux créanciers de la dame veuve Bardet et du sieur Casimir de Latour ont été sommés de produire.

Un état de collocations a eu lieu.

Ces collocations provisoires ont été notifiées tant aux créanciers produisant qu'à la partie saisie, et quelques dires et contredits ont été faits.

Un rapport a eu lieu, et après en avoir délibéré, le Tribunal civil de Mauriac a rendu, le 22 août 1851, un jugement dont les motifs et dispositif sont ainsi conçus :

« En ce qui touche la somme à distribuer :

« Attendu qu'il a été suffisamment expliqué dans l'état de collocation provisoire que la somme de 6,200 fr. provenant des intérêts pendant un an du prix principal de l'adjudication du 22 juin 1849, avait été consignée à la Caisse des dépôts et consignations à la décharge de Mme de Latour, née de Glavenas, que dès-lors c'est sans motifs et sans intérêt que l'adjudicataire est venu critiquer l'état provisoire sur ce point ;

« En ce qui touche le privilége réclamé par les légataires de Mme veuve Bardet, partie de Me Mathieu, soit en vertu de l'acte de donation du 9 novembre 1841, soit en vertu du testament reçu Mauret, notaire, le 29 novembre 1846 ;

« Attendu que, suivant contrat de mariage reçu Me Rames, notaire à Aurillac, le 9 novembre 1841, Mme veuve Bardet fit donation entre-vifs en faveur de Pierre-Joseph-Gabriel-Casimir de Latour-d'Auvergne, son neveu : 1° de son corps de domaine appelé de la Vigne et de la montagne en dépendant, appelée de Marilhou, le tout situé au lieu de Lavigne, commune d'Ally et d'Escorailles, et dans celle de Vaulmie, avec les capitaux morts et vifs, et de plus d'un bois appelé de Chalafrage, situé dans la commune de Brageac ; 2° de toutes créances et reprises généralement quelconques que la dame veuve Bardet pouvait avoir à répéter contre la succession de son défunt mari, et contre celle de feu d'Humière d'Escorailles, son père, reprises et créances évaluées à la somme de 40,000 fr., sans que cette évaluation pût tirer à conséquence ;

« Attendu que, d'après ce qui précède, la donation faite par Mme veuve Bardet comprenait trois objets : 1° le bois de la Chalafrage ; 2° des créances évaluées à la somme de 40,000 fr. ; 3° enfin le domaine de la Vigne, dont le prix seul est en distribution ;

« Attendu qu'à la suite de cette donation, Mme veuve Bardet

se fit la réserve de l'usufruit pendant sa vie de tous les biens immeubles ci-dessus désignés et de la faculté de disposer comme bon lui semblerait d'une somme de 25,000 fr. à prendre sur les biens donnés et exigibles seulement après son décès, à raison de 5,000 fr. par an, avec explication que si elle n'en disposait pas, elle serait comprise en la donation ci-dessus et appartiendrait exclusivement au donataire ou à ses héritiers;

« Attendu que, comme cette donation comprenait des immeubles, elle fut transcrite le 17 novembre même année, afin de transférer sur la tête de M. de Latour fils, même à l'égard des tiers, la propriété du domaine de Lavigne;

« Attendu que ce n'est que cinq ans plus tard, c'est-à-dire le 29 novembre 1846, que la veuve Bardet a légué par testament reçu Mauret, notaire, la somme de 25,000 fr. qu'elle s'était réservée dans le contrat de 1841;

« Attendu que l'on ne saurait voir dans la réserve ci-dessus faite une condition attachée à la donation faite à M. de Latour fils, mais une simple réserve, et encore réserve non de la somme de 25,000 fr. sur les biens donnés, mais de la faculté de disposer, porte l'acte, de cette somme qui doit même faire partie de la donation dans le cas où la veuve Bardet n'en disposerait pas;

« Attendu que cette réserve de la faculté de disposer doit d'autant moins être considérée comme une condition de la donation, que lorsque la veuve Bardet l'a ainsi entendu, elle s'en est formellement expliquée dans l'acte de donation lui-même, ainsi qu'elle l'a fait, par exemple, à l'égard du paiement de ses dettes personnelles;

« Attendu que voudrait-on supposer et admettre que cette réserve constitue une condition, une charge de la donation, la conséquence ne serait pas d'établir un privilége au profit des légataires, mais de donner naissance à un droit de résolution dont l'examen n'est pas soumis en ce moment à l'appréciation du Tribunal; que ce sont là des principes admis en jurisprudence et enseignés par tous les auteurs (Troplong, premier volume des Hypothèques, n° 216);

« Attendu que ce serait vainement encore que les légataires voudraient tirer avantage de la transcription qui a été faite de la donation le 17 novembre 1841; que la réponse à cette objection se trouve dans l'appréciation qui doit être faite du moment où les drois des légataires sont nés, ou du but de l'intérêt dans lequel cette transcription a été faite;

« Attendu que madame veuve Bardet a disposé, le 9 novembre 1841, de l'entier domaine de Lavigne et d'autres biens désignés au contrat; que si elle a parlé d'une faculté de disposer d'une somme de 25,000 fr. qu'elle se réservait, elle a ajouté aussi que cette somme appartiendrait au donataire si elle n'en disposait pas;

« Attendu que ce n'est que le 29 novembre 1846 que la veuve Bardet a fait, par testament reçu Me Mauret, notaire, différents legs jusqu'à concurrence de la somme réservée; que ce n'est que par son décès, arrivé le 2 décembre de la même année, que les droits des légataires ont été ouverts;

« Attendu qu'en présence de ces faits, il est évident que la transcription qui a été faite de la donation du domaine de Lavigne en 1841, n'a été faite que pour le donataire et dans son intérêt, afin de faire passer sur sa tête l'entière propriété de ce domaine, même à l'encontre des tiers, et que ces derniers ne pussent venir plus tard argumenter contre le donataire des dispositions de l'article 941 du Code civil;

« Attendu que les parties de Me Mathieu ne sauraient se prévaloir d'une mesure qui n'a pas été prise dans leur intérêt, puisque leurs droits n'existaient pas, qu'elles ne sauraient non plus soutenir qu'elle a été prise dans l'intérêt de la donatrice, puisqu'aucune inscription, pas même celle d'office, n'a été prise, circonstance qui s'explique par le principe admis en jurisprudence et enseigné par tous les auteurs (Persil, Grenier, Duranthon, Troplong), que le donateur d'un immeuble n'a point de privilége sur l'immeuble donné (et ici il y en a plusieurs) pour raison des charges même pécuniaires qu'il a imposées au donateur (Sirey, 1847, 2e partie, p. 166; 1848, p. 615); que c'est par suite de ces principes qu'une décision administrative, du 27 mars 1830, a fait connaître aux conservateurs des hypothèques qu'ils n'étaient pas obligés d'inscrire d'office au profit des donateurs les charges imposées au donataire par ces actes de donation dont on pouvait requérir la transcription, cette obligation, prescrite par l'article 2108, n'existant qu'à l'égard des vendeurs et des bailleurs de fonds;

« Attendu que d'après tout ce qui précède, les parties de Me Mathieu ne sauraient être considérées que comme de simples légataires de la veuve Bardet, ni avoir plus de droits que des créanciers de cette succession, et qu'en cette qualité elles auraient dû, pour conserver un privilége sur les immeubles de la succession, se conformer aux prescriptions de l'article 2111 du Code civil, et qu'à défaut par elles de l'avoir fait, elles sont descendues à l'état, à la condition de créanciers hypothécaires pour être colloqués à leur rang d'inscription, ainsi que l'a fait le juge-commissaire à l'ordre dont s'agit, et que la Cour de cassation l'a décidé dans une espèce même plus favorable, par son arrêt du 5 mai 1830 (Sirey, 1830, p. 162 et 163);

« Par ces motifs, le Tribunal jugeant en matière sommaire et en premier ressort, ouï le juge-commissaire en son rapport, M. le substitut du procureur de la République en ses conclusions, vidant le délibéré prononcé à une précédente audience, sans s'arrêter ni avoir égard aux dires et prétentions des parties de Me Mathieu, dans lesquels elles sont déclarées mal fondées, maintient l'état de collocation provisoire dans l'ordre dont s'agit, tel qu'il a été dressé par le juge-commissaire, ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamne lesdites parties de Me Mathieu, chacune en ce qui les concerne, aux dépens de l'incident que le poursuivant pourra toutefois employer en frais de poursuites d'ordre, tout recours de la part de qui de droit. »

Appel par Mme Hélène de Polalion de Glavenas et le sieur Casimir de Latour-d'Auvergne.

La Cour a statué en ces termes :

« Attendu que dans le contrat de mariage de M. Casimir de Latour-d'Auvergne et Mlle Polalion de Glavenas, du 9 novembre 1841, Mme Bardet de Bure fait donation entrevifs à M. de Latour d'Auvergne de tous ses biens immeubles et de toutes les créances et reprises que Mme Bardet avait à répéter contre la succession de son mari et contre celle de son père, sous la réserve que fait Mme Bardet de la jouissance pendant sa vie desdits biens immeubles et de la faculté de disposer comme bon lui semblera d'une somme de 25,000 f. à prendre sur les biens donnés, laquelle somme ne sera exigible qu'après le décès de Mme Bardet : que si Mme Bardet n'en dispose pas, elle sera comprise dans la donation; que Mme Bardet institue, de plus, M. de Latour-d'Auvergne, son héritier universel, pour tous les biens qu'elle pourrait laisser à son décès;

« Attendu que Mme Bardet, usant de la réserve qu'elle s'était faite, a disposé par testament, en faveur de diverses personnes, de ladite somme de 25,000 fr.;

« Attendu que ce legs ne peut avoir d'autre portée et d'autre effet, à l'égard de M. de Latour-d'Auvergne, que les legs particuliers faits par un testateur qui institue un héritier universel de tous ses biens; que, dans l'un et l'autre cas, le privilége de la séparation des patrimoines ne se conserve, à l'égard des créanciers personnels de l'héritier institué, qu'autant qu'il a été pris inscription sur les immeubles de la succession dans les six mois à dater de son ouverture, conformément à l'article 2111 du Code Napoléon; qu'à défaut de l'accomplissement de cette formalité dans le délai prescrit, les légataires ne devaient avoir d'autre rang dans l'ordre que celui que leur donnait l'inscription qu'ils avaient prise sur les immeubles qui avaient appartenu à Mme Bardet et dont le prix est en distribution;

« Adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges non contraires à ceux du présent;

« En ce qui touche la prétention des enfants mineurs Latour-d'Auvergne d'une hypothèque légale sur les biens immeubles de leur père à raison de ce que, administrateur des biens de ses enfants, il n'aurait pas pris l'inscription qui devait conserver leurs droits sur les biens de Mme Bardet;

« Attendu que les priviléges et hypothèques sont de droit étroit et doivent être renfermés dans les cas pour lesquels ils ont été spécialement établis;

« Attendu que l'article 2121 du Code Napoléon n'attribue l'hypothèque légale aux mineurs, pour la conservation de leurs droits, que sur les biens de leur tuteur; qu'il garde le silence pour les droits qui peuvent appartenir aux mineurs contre leur père, administrateur de leurs biens personnels; que tant que le mariage n'est pas dissous, il n'y a pas ouverture à la tutelle et aux conséquences qu'elle entraîne; qu'ainsi le subrogé-tuteur, institué pour surveiller les intérêts des mineurs lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur, n'est point nommé pour le cas où le père est simple administrateur des biens personnels de ses enfants; que si la loi avait considéré l'administration du père, dans ce cas, comme une véritable tutelle, elle aurait exigé qu'il réunît le conseil de famille pour la nomination d'un subrogé-tuteur, comme elle l'a fait pour le cas où, après la dissolution du mariage, le père devient le tuteur de ses enfants mineurs;

« Attendu que cette différence entre le père tuteur et le père simple administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs, est fondée sur ce que, pendant le mariage, les enfants ont pour protecteurs non seulement le père, dans sa vigilance, ses soins et son expérience, mais encore la mère, dans sa tendresse attentive et prévoyante: tandis qu'après la dissolution du mariage par la mort de la mère, les enfants perdent un protecteur et une partie de leurs garanties pour la conservation de leurs droits; que cette différence de position pour les enfants a dû déterminer une différence dans la précaution que la loi devait prendre pour sauvegarder les biens des enfants mineurs; que c'est ainsi que s'explique la disposition de l'article 2121 du Code Napoléon, qui attribue une hypothèque légale au mineur sur les biens de son tuteur seulement, et ne s'étend pas au cas où le père est simple administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs;

» Que si l'art. 389 dudit Code, qui déclare le père administrateur, durant le mariage, des biens personnels de ses enfants mineurs, se trouve placé au chapitre de la tutelle des père et mère, l'art. 390 du même Code établit la différence entre le cas du père administrateur et le père tuteur de ses enfants mineurs, puisqu'il ne fixe l'ouverture de la tutelle du père qu'à l'époque de la dissolution du mariage;

« Que cet art. 389 ne fut introduit au chapitre de la tutelle des père et mère que sur les observations du Tribunal qui signalaient le caractère qui différencie la position du père simple administrateur du père devenu tuteur de ses enfants mineurs après la dissolution du mariage;

« Que de ces considérations il faut conclure que l'hypothèque légale n'affecte point les immeubles du père, simple administrateur, à raison de la gestion des biens de ses enfants mineurs; que, par conséquent, les enfants de M. Latour-d'Auvergne n'ont point d'hypothèque légale sur les immeubles dont le prix est à distribuer pour les faits d'administration de leur père, pendant le mariage, et leur prétention d'être colloqués à la date de l'ouverture de l'administration de leur père, des sommes que leur avait léguées Mme Bardet, n'est point fondée;

« Attendu, quant aux dépens, que la partie qui succombe doit être condamnée; que les dépens doivent être supportés individuellement et par égale part par les parties qui succombent dans la contestation soutenue en commun; que la condamnation solidaire aux dépens ne peut être prononcée contre les parties qui succombent, par la raison que leurs intérêts sont distincts et personnels, et qu'elles ne sont pas tenues par des obligations solidaires et indivisibles;

« La Cour, sans s'arrêter à aucun des moyens des parties de Me Tailhand, lesquels sont déclarés mal fondés, et sans qu'il soit besoin d'examiner les exceptions ou fins de non-recevoir proposées par les parties de Me Mirande, confirme le jugement du Tribunal de Mauriac du 22 août 1851; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; condamne les appelants, chacun par portion égale, à l'amende et aux dépens envers toutes les parties. »

(M. Bardy, substitut; Mes Salveton et Salvy, avocats).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 10 novembre.

ATTAQUE NOCTURNE. — TROIS ACCUSÉS.

Voici dans quelles circonstances se présente devant le jury l'affaire dans laquelle sont impliqués Adrien Caillet, âgé de vingt ans, typographe, Louis Jouenne, âgé de vingt-quatre ans, mécanicien, et Hippolyte Caron, âgé de dix-huit ans, ouvrier relieur. Un quatrième individu, Philippe Saunier, garçon marchand de chevaux, s'est soustrait aux recherches de la justice.

« Dans la soirée du 16 mai 1852, le nommé Balabaudt, ouvrier maçon, entra dans l'un des bals de barrière du Mont-Parnasse. Là, il rencontra quatre individus qui lui dirent le connaître, et avec lesquels il lia bientôt conversation. Ils burent ensemble, et vers dix heures Balabaudt déclara qu'il allait se retirer. Ces derniers le suivirent au moment de sa sortie, et prétendirent que, pour retourner chez eux, il fallait qu'ils prissent la même direction que lui. Chemin faisant, ils s'arrêtèrent dans divers cabarets, et arrivés place de l'Ecole, ils entrèrent encore avec lui chez un liquoriste. L'un d'eux s'approchant de lui dans cette maison, lui déclara qu'en sortant ils avaient le projet de l'emmener à la halle; que s'il s'y refusait, ils le contraindraient à leur remettre l'argent dont il était porteur, et qu'il ne devait pas oublier, en cas de résistance, que la Seine n'était pas loin. Balabaudt, indigné de cette proposition, la fit connaître à deux personnes qui se trouvaient près de lui, et réclama leur intervention; mais celles-ci craignant de prendre part à la querelle qui allait s'engager, s'éloignèrent. Balabaudt, comprenant qu'il était abandonné à ses propres forces, sortit immédiatement, et plaçant son paletot sur le trottoir, pour être plus libre dans ses mouvements, il se disposa à recevoir vigoureusement ses adversaires. Deux de ces derniers se jetèrent sur lui et le renversèrent, mais plein de force et d'agilité, il se releva immédiatement et les terrassa à son tour. Ceux-ci comprenant qu'ils avaient tout à craindre de lui, demandèrent grâce et prirent en toute hâte la fuite; mais à quelques pas de là ils furent arrêtés par une patrouille, à laquelle Balabaudt raconta l'attaque dont il avait été l'objet. Il voulut ensuite reprendre son paletot, qu'il venait de déposer sur la voie publique, mais il apprit que les deux autres individus qui avaient paru vouloir rester spectateurs impassibles du combat, s'en étaient emparé, ainsi que d'un portefeuille qu'il renfermait. Evidemment ce vol était concerté à l'avance et il devait être effectué dans l'intérêt de tous.

« Les deux accusés arrêtés déclarèrent se nommer : l'un, Adrien Caillet, et l'autre Louis-Amable Jouenne, âgés de vingt et vingt-quatre ans. Les faits qui venaient de se passer, et dont une partie était attestée par quelques témoins, prouvaient la sincérité du plaignant; néanmoins Caillet et Jouenne s'efforcent d'atténuer sa déclaration en soutenant, contre toute vraisemblance, qu'ils avaient été assaillis par Balabaudt, et que, pendant leur lutte, deux individus qu'ils ne connaissaient pas avaient dérobé son paletot.

« Au cours de l'instruction, la fausseté de leurs allégations fut démontrée, par le témoignage du sieur Murisse, bijoutier, et du sieur Loison, son apprenti, dont Balabaudt avait réclamé l'intervention dès le principe, et qui, comme nous l'avons dit, avaient refusé d'intervenir dans sa querelle; l'un et l'autre attestèrent qu'il avait été provoqué et attaqué par les accusés. Peu de jours après, l'un des complices de ces derniers, qui venait de commettre un vol, le nommé Louis-Hippolyte Caron fut arrêté. Confronté avec le plaignant, celui-ci déclara qu'il était l'un de ceux qui lui avaient dérobé son paletot, et son témoignage fut confirmé par le sieur Loison. Ce qui ne peut laisser de doute à cet égard, c'est qu'un témoin a révélé que Caron avait été porter le paletot au domicile de Caillet, circonstance qui prouvait jusqu'à l'évidence que les quatre individus signalés par Balabaudt avaient agi de concert.

« Pendant la procédure, la police s'était attachée aussi à découvrir quel était celui qui accompagnait Caron; grâce à ces circonstances, l'on est parvenu à savoir qu'il se nommait Philippe Saunier; mais malgré les actives démarches de la justice, cet accusé n'a pu être arrêté. Il paraît qu'immédiatement après la scène du 16 mai, il s'est empressé de prendre la fuite. »

Les accusés ont soutenu dans l'instruction, et ils répètent à l'audience qu'il n'y a eu qu'une rixe entre eux et le plaignant, rixe née dans le débit de prunes de la mère Moreaux et qui a été terminée devant la porte de l'établissement. Ils nient toute pensée de vol et prétendent que le plaignant s'est complétement mépris sur leurs intentions.

Il faut croire qu'il y avait quelque chose de vrai dans les explications des accusés, car le jury, après avoir entendu Mes Hubbart, Bailleul et Leroux, leurs défenseurs, a rapporté un verdict d'acquittement.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Session du 3e trimestre 1852.

INFANTICIDE. — TROIS ACCUSÉS.

Cette affaire, qui offrait beaucoup d'intérêt, avait attiré un grand nombre de curieux. Les portes de l'auditoire ont été ouvertes au public à sept heures du matin.

Les accusés amenés par les gendarmes sont :

1° Marie Génisson, veuve Gautier, âgée de soixante-dix ans. La figure de cette femme est affreuse à voir. Au bas du front, près de l'œil gauche, elle a des corps charnus rouges qui lui couvrent une partie du nez; de plus, elle est sourde et boiteuse;

2° Marie Gautier, veuve Dusserit, âgée de trente-un ans. Son visage est fort coloré, mais sa physionomie n'est pas désagréable;

3° Pierre Marchais, soixante-quatre ans, cultivateur, de petite taille, cheveux gris; ses yeux sont vifs.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. On fait l'appel de quatorze témoins.

Voici l'acte d'accusation :

« Depuis deux ans environ, Marie Gautier, veuve Dusserit habite avec ses père et mère la commune de Plassac. Cette femme était devenue enceinte par suite des relations intimes qu'elle entretenait, depuis plus d'une année, avec Marchais, père de famille et plus que sexagénaire. Malgré les précautions qu'elle prenait pour dissimuler sa grossesse, et malgré ses dénégations, les voisins connaissaient son état. Le 1er juin dernier, M. le maire de la commune de Plassac, dont la sollicitude avait été éveillée, essaya en vain de lui faire avouer l'état dans lequel elle se trouvait, cette femme résista à ses conseils et chercha à lui faire croire qu'elle était affectée d'une hernie ombilicale.

« Le 21 juin dernier, dans la soirée, le maire fut prévenu que la femme Dusserit n'avait point été vue de la journée, et qu'on pensait qu'elle était accouchée. Il se dirigea aussitôt vers la maison de cette femme, et avant d'y entrer il aperçut, vis-à-vis la porte et derrière une haie, Marchais, qui paraissait faire le guet. Quand il entra, la veuve Dusserit était au lit, et, malgré son insistance, elle nia qu'elle fut accouchée. M. le maire sortit alors avec la femme Gautier, qui, jusque là, était restée assise au coin du foyer sans dire une seule parole. Il l'interrogea et la pressa tellement de questions qu'elle finit par avouer l'accouchement de sa fille, mais en prétendant que l'enfant était venu mort au monde. Le maire dit : « Qu'il soit mort ou vivant, je veux le voir sur-le-champ. » Comme la nuit était déjà fort obscure, la femme Gautier alluma une chandelle et conduisit cet officier de l'état civil dans une petite grange située à quelques pas vis-à-vis sa maison, et appartenant à Marchais. Elle se baissa alors derrière une barrique devant laquelle était un fagot qu'elle détourna pour en sortir l'enfant. Le maire remarqua qu'elle mettait beaucoup de lenteur dans ses mouvements, qu'elle employait ses deux mains comme si elle eût voulu dérober quelque chose à ses regards, et il aperçut qu'elle détachait une corde qui entourait le cou de l'enfant. « Misérable! s'écria-t-il, l'enfant n'est pas né mort, car à quoi eût servi cette corde? — Il est né vivant, répondit froidement cette femme, mais ce n'est pas moi qui l'ai tué. » Cependant, bientôt elle reconnut qu'elle avait commis un crime, mais par les conseils et à l'instigation de Marchais. Elle ajouta qu'il devait se trouver dans les environs. Elle sortit et l'appela à haute voix, mais celui-ci ne répondit pas. Cependant, en rentrant, le maire aperçut encore un individu caché derrière la haie où il avait déjà remarqué Marchais, mais l'obscurité ne lui permit pas de le reconnaître alors.

« Un peu plus tard, une femme qui passait près de la maison de la femme Gautier entendit cette prévenue dire à trois fois différentes : « Est-ce vous, Marchais? » Ce n'était pas lui qui passait dans le moment, mais il se rendit chez cette dernière dans la même soirée, après avoir d'abord visité sa grange, dans laquelle l'accouchement avait eu lieu. Lorsqu'il fut rentré chez lui, cet inculpé s'écria deux fois : « Ah! faut-il que j'aie tant de malheur! »

« Les médecins chargés d'examiner la veuve Dusserit et le cadavre de l'enfant trouvé dans la grange de Marchais, ont déclaré : 1° que la veuve Dusserit était accouchée depuis vingt-quatre heures au plus; 2° que l'enfant dont le cadavre leur était présenté, était à terme, viable, vivant et avait respiré l'air à pleins poumons, qu'il était mort peu de temps après sa naissance, asphyxié par strangulation, et que cette mort ne pouvait remonter au delà de vingt-quatre heures.

« La veuve Dusserit a déclaré que Marchais, avec qui elle avait des relations intimes, depuis environ dix mois, lui avait proposé d'aller accoucher au loin, soit dans une maison abandonnée, soit au milieu du bois, mais qu'elle avait repoussé cette proposition, car elle redoutait pour elle-même le caractère violent et emporté de cet homme; qu'enfin, la veille du crime, il lui recommanda encore d'accoucher secrètement, promettant de se charger de l'enfant et de le faire disparaître dans une carrière qu'il connaissait sur la route de Saint-Ciers-du-Taillon, ajoutant qu'il avait la certitude de n'être vu de personne quand il y porterait l'enfant. Suivant elle, Marchais l'aurait conduite lui-même dans sa grange pour y accoucher, et il y serait resté avec elle une partie de la journée.

« Marie Génisson, femme Gautier, reconnaît qu'elle a étranglé l'enfant dont sa fille était accouchée, mais elle prétend que c'est Marchais qui a conduit sa fille dans sa grange, où l'accouchement a eu lieu, qu'il a préparé lui-même le tas d'herbes et de bruyère sur lequel elle s'est placée, qu'il est resté toute la journée avec elle, lui recommandant de ne pas faire de bruit, et qu'enfin, au moment où l'accouchement allait avoir lieu, il est parti après lui avoir remis une corde pour étrangler l'enfant, et en promettant de venir dans la nuit chercher le cadavre pour le faire disparaître.

« Marchais nie toute espèce de participation au crime; cependant il est obligé d'avouer ses relations avec la veuve Dusserit et sa présence dans la grange pendant une partie de la journée du 21. »

Après la lecture des pièces du procès, M. le président procède à l'interrogatoire séparé des accusés. On fait sortir d'abord la fille et Marchais, puis la mère et Marchais.

Il résulte des déclarations de la veuve Gautier qu'elle connaissait la grossesse de sa fille, et qu'aussitôt qu'elle fût accouchée, Marchais lui présenta une corde avec un nœud coulant, en lui recommandant d'étrangler cet enfant, qu'il se chargeait de faire disparaître en le portant dans des carrières éloignées. Elle demande, en pleurant, pardon à Dieu et aux hommes du crime qu'elle a commis.

La veuve Dusserit a cherché à éluder les questions qui lui étaient adressées, mais elle a fini aussi par faire quelques aveux, en disant qu'elle n'a jamais vu son enfant, car, à peine a-t-il été né, il lui a été enlevé par sa mère, et elle ne l'a plus revu. Elle convient que Marchais lui avait proposé de venir faire ses couches dans une maison abandonnée, ou dans une maison isolée, ou, enfin, dans des bois presque impénétrables, mais qu'elle avait eu peur et avait préféré rester dans son village, Marchais la conduisit dans une petite grange qui lui appartenait, passa une grande partie de la journée avec elle, et lui avait préparé un lit avec des bruyères et de la paille.

Marchais nie tous les faits. Il est enfin forcé de convenir de ses relations intimes avec la veuve Dusserit, qui auraient cessé environ un mois et demi avant l'époque de l'accouchement, mais il prétend n'avoir jamais eu connaissance de la grossesse de l'accusée; qu'il n'est point le père de cet enfant, parce que la veuve Dusserit recevait chez elle beaucoup de jeunes gens. Il ignorait même qu'elle fût entrée dans sa grange, et qu'il a été tout surpris à la nouvelle qu'il en reçut.

Lorsque l'huissier, sur l'ordre du président, présente aux accusés la corde qui a servi à serrer le cou du nouveau-né, Marchais, fidèle à son système, refuse de la reconnaître, tandis que la vieille Gédisson, en jetant un grand cri et joignant les mains s'exclame : « Ah! je ne la connais que trop, c'est vous qui me l'avez donnée pour étrangler mon petit-fils. »

Cet interrogatoire étant terminé, on entend le maire de la commune de Plassac, qui ne fait que rapporter les faits constatés dans l'acte d'accusation, et avant d'entendre les médecins la séance est levée et renvoyée à onze heures précises.

A la reprise de l'audience les témoins sont entendus, mais leur déposition ne change rien aux faits contenus en l'acte d'accusation.

Après le réquisitoire de M. de Lauzon, procureur de la République, et les plaidoiries de Mes Guédon et Poitiers, et les répliques, M. le président fait son rapport. Ce n'est que vers minuit que le jury fait connaître son verdict, qui reconnait deux des accusés coupables, avec admission de circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour prononce la mise en liberté immédiate de la femme Dusserit, et condamne Marchais à quinze années de travaux forcés et la femme Gautier à dix années de réclusion et aux frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 10 novembre.

COALITION D'OUVRIERS PEINTRES. — DEUX PRÉVENUS.

Deux jeunes ouvriers peintres en bâtiment, Maurice Guyon, âgé de vingt-cinq ans, et Henri Bourgeois, âgé de vingt ans, comparaissent devant le Tribunal, prévenus du délit de coalition.

M. Thomas, entrepreneur de peinture, rue Caumartin, 71, est le premier témoin appelé à la barre; il dépose :

Le 6 septembre, je crois, c'était un mardi, mon neveu, qui est en même temps mon premier garçon, vint me dire qu'on tenait des propos dans l'atelier, que les ouvriers n'étaient pas d'accord, qu'il était nécessaire que je vinsse leur parler. A huit heures, je vais à l'atelier. « Voyons, les enfants, leur dis-je, qu'est-ce qui se passe ici; avez-vous quelque chose à me dire? — Oui, me dit Bourgeois; nous voulons deux heures de repos dans la journée, au lieu d'une qui n'est pas suffisante. — Ce que vous demandez n'est pas raisonnable, dis-je à Bourgeois, qui est le plus jeune de mes ouvriers, ce qui ne l'empêche pas d'être un des meilleurs, de même que Guyon; je suis fâché que vous vous soyez fait, pour une telle demande, l'orateur de vos camarades. » A cette réponse, que je faisais à Bourgeois, Guyon prit la parole et me dit : « Si ce n'était pas lui qui fasse l'orateur, ce serait moi. — Tant pis, lui dis-je, pour d'anciens ouvriers vous avez tort. Si j'accordais une telle demande, ce ne serait qu'à de nouveaux ouvriers. »

Sur ces derniers mots, je quittai l'atelier; un moment après je prêtai l'oreille et je n'entendis plus les grattoirs. Je retournai vers eux : « Mais c'est indigne, leur dis-je, vous cessez de travailler sans même ranger vos outils, je les ferai ranger à votre compte. » En les quittant je leur donnai rendez-vous chez un marchand de vins. Je venais à peine de m'y rendre que mon concierge vint me dire que mes ouvriers allaient débaucher un autre de mes ateliers où j'avais seulement deux compagnons. Ils n'en rencontrèrent qu'un qui, par faiblesse, promit de ne plus travailler. Dans cette position, j'envoyai le lendemain mes deux contre-maîtres m'embaucher des ouvriers, mais quand ils surent que c'était pour moi, ils firent demi-tour. Enfin, après trois jours de recherches, je parvins à compléter mes ateliers, grâce à la complaisance de plusieurs confrères qui me donnèrent des leurs.

Je ne serais pas juste envers les deux prévenus, M. le président, si je ne vous disais que ce sont de bons ouvriers, qu'ils ont été égarés, poussés par de mauvais conseils, surtout par ceux d'un mauvais parent...

M. le président : Quel est ce parent?

M. Thomas : Il me dit des paroles légères.

M. le président : Quelles sont ces paroles?

M. Thomas : Que si je maintenais ma plainte, je n'aurais plus d'ouvriers.

M. le président : Je vous demande quel est ce parent?

M. Thomas : Mon Dieu! M. le président, je ne sais pas son nom.

M. le président : De qui est-il parent, de Guyon ou de Bourgeois?

M. Thomas : De Bourgeois. Cet homme n'est pas le seul qui m'ait menacé. J'ai reçu plusieurs lettres anonymes, une encore aujourd'hui, que voici.

M. le président : Faites la passer au Tribunal.

Un audiencier remet la lettre à M. le président, qui en donne lecture; elle est ainsi conçue :

Monsieur,

C'est aujourd'hui que nos camarades doivent passer en jugement. Si le malheur voulait qu'ils soient condamnés à la moindre peine, malheur à vous! Notre vengeance n'aura point de bornes; il faudrait tôt ou tard que vous passiez par les mains des ouvriers peintres qui, maintenant, sont vos plus cruels ennemis, car, après une chose pareille, il n'y aura que de vrais muffles qui travailleront chez un lâche de votre espèce. Que ceci vous serve de leçon, une planche sur un échafaud en bascule, c'est assez pour faire votre affaire, au moins les compagnons peintres n'auront plus à craindre un j... f... d'entrepreneur qui fera mettre les camarades en prison.

Plusieurs peintres réunis,

A.·. L. M. D. P. G.·.

La lettre est terminée par le simulacre mal dessiné d'un poignard.

M. Sapey, substitut : Nous requérons le dépôt de la pièce dont il vient d'être donné lecture pour aider aux poursuites que pourra faire ultérieurement la justice.

Le dépôt est ordonné par le Tribunal.

M. le président, au témoin : Vous avez reçu, dites-vous, d'autres lettres semblables?

M. Thomas : Oui, monsieur le président.

Le contre-maître de l'atelier de M. Thomas est appelé à la barre.

Il déclare que le mardi 6 septembre, il a entendu les ouvriers parler du désir de voir la journée de travail diminuée d'une heure. Il en a fait son rapport à M. Thomas,

qui lui a répondu qu'il n'accorderait pas la demande, parce qu'ils s'y étaient mal pris.

M. le président: Et les ouvriers ont quitté le travail?

Le témoin: Oui, M. le président.

M. le président: Ce qui ne se fait jamais. Les ouvriers qui se respectent ont à cœur de terminer le travail commencé. En ont-ils débauché d'autres à votre connaissance?

Le témoin : J'en connais un, Charles Joubert.

M. le substitut: Guyon n'a-t-il pas fait des menaces?

Le témoin: Je l'ai entendu dire indirectement.

M. le président: Avez-vous connaissance de la lettre anonyme dont il vient d'être donné lecture aux débats et en connaissez-vous les auteurs?

Le témoin: M. Thomas m'a montré la lettre, mais je n'en connais ni les auteurs, ni l'écriture.

Charles Gouin, ouvrier peintre : Les camarades sont venus rue Lavoisier, où je travaillais, me dire de demander de réduire la journée à dix heures; j'ai répondu que je ne pouvais pas quitter l'ouvrage commencé, et ça a été fini.

M. le président : Vous n'avez pas été menacé?

Gouin : Pas par ceux là, mais par d'autres.

M. le président : Par qui?

Gouin : Par des intermédiaires inconnus. On avait fait des cancans sur moi, on avait dit, dans le bâtiment, que j'avais été chez le commissaire de police, que j'avais aidé à l'arrestation des camarades, mais comme ça n'était pas vrai, je me suis tenu tranquille.

M. le président: Connaissez-vous les auteurs ou l'écriture de la lettre anonyme ?

Gouin : Non, monsieur le président.

M. le président : Chez Prevost, marchand de vin, rue Caumartin, n'avez-vous pas été menacé par Guyon?

Gouin : On a eu des mots. J'ai dit à Guyon : « Vous saurez que je suis aussi amateur que vous de la journée de dix heures; mais vous vous y êtes mal pris. » Là desssus ils m'ont dit simplement que si j'allais au coin, ils me casseraient les reins; mais j'ai pris ça pour des vanteries.

M. le président, au prévenu Guyon : Des débats et de la lettre anonyme, il résulte qu'il y a eu coalition?

Guyon : Ce que je peux vous dire, M. le président, c'est que, moi et Bourgeois, nous n'avons voulu rien faire de sérieux.

M. le président : Rien de sérieux, vous dites. Comment, vous débutez par quitter le travail, ce qui est d'abord une lâcheté.

Guyon : M. Thomas nous a dit que si nous n'étions pas contents, nous pouvions nous en aller. Si M. Thomas ne s'y était pas pris ainsi, nous y serions encore. Ainsi la preuve que je n'avais pas de mauvaises intentions, c'est que le lendemain je travaillais chez M. Durosier.

M. le président : Vous avez envoyé un commissionnaire rue de Grenelle pour débaucher les ouvriers ?

Guyon : Non, Monsieur.

M. le président : Et à l'ouvrier de la rue de Lavoisier?

Guyon : Pas davantage.

M. le président : Vos dénégations ne signifient rien. Par vos manœvres, par vos instigations, sept ouvriers sa sont mis en grève, d'autres n'ont pas voulu s'embaucher.

Guyon : Je ne puis dire que ce que j'ai déjà répondu, nous n'avons quitté M. Thomas que parce qu'il nous a mis le marché à la main et mal répondu.

M. le président : Un ouvrier qui se respecte ne quitte pas l'ouvrage qu'il a commencé. Que diriez-vous si, quand vous travaillez, votre patron mettait un ouvrier à votre place?

Guyon : Je sais que cela ne se fait pas, aussi nous n'aurions pas quitté si M. Thomas ne nous avait mal répondu.

M. le président : La preuve que vous et Bourgeois, vous êtes les moteurs d'une coalition, c'est qu'elle a eu des suites, c'est que voilà une lettre anonyme, une lettre de menaces qui se termine par la figure d'un poignard.

Le prévenu Bourgeois nie également toute pensée de coalition et fait les mêmes réponses que son co-prévenu Guyon. Il nie avoir engagé un de ses parents à aller menacer M. Thomas, et affirme qu'il ne sait pas quel peut être ce parent.

M. le substitut a soutenu la prévention qui a été repoussée par Me Dudouy.

Le Tribunal, faisant aux prévenus l'application de l'article 414 du Code pénal, mais en même temps reconnaissant des circonstances atténuantes puisées dans leur jeunesse et leurs bons antécédents, les a condamnés chacun en quatre mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 10 NOVEMBRE.

Ont été traduits devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de tromperie sur la quantité de marchandise vendue :

Le sieur Adolphe Viltecoq, boucher, 4, rue Croix-Nivert, à Grenelle, pour avoir mis en vente de la viande corrompue et en avoir vendu aux soldats casernés à l'Ecole militaire; le Tribunal l'a condamné à un mois de prison et 50 fr. d'amende;

Le sieur Guyonneau, 76, rue du Bac, pour avoir livré 178 litres de charbon pour 200; il a été condamné à 50 f. d'amende;

Le sieur Henri Berthier, dit Radis, cultivateur à Thomery, pour avoir apporté au marché de Paris des paniers de raisin qui n'avaient pas le poids annoncé; il a été condamné à 30 fr. d'amende;

Le sieur Etienne Randou, cultivateur à Vernon, même prévention, 20 fr. d'amende;

Le sieur Dericquehem, épicier, 124, faubourg Saint-Honoré, pour avoir livré 120 grammes de café au lieu de 125, 50 fr. d'amende;

Le sieur Barillet, épicier, 4, rue du Bac, pour déficit de 3 grammes de fromage au préjudice de l'acheteur, 30 fr. d'amende.

Ont été condamnés pour faux poids ou fausses mesures :

Le sieur Campeaux, boucher, 2, rue Albouy, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende;

Le sieur Louis Gaudin, marchand des quatre saisons, 4, avenue de Breteuil, 25 fr. d'amende;

La demoiselle Lamarre, épicière, rue Neuve-des-Mathurins, 9, à 25 fr. d'amende;

Le sieur Legeyre, épicier, 24, Chaussée-d'Antin, à 20 francs d'amende;

Et le sieur Réal-Gallé, marchand de crins et duvet, 24, rue du Bac, à 16 fr. d'amende.

— Alexandre, nourrisseur de bestiaux, et sa femme, comparaissent devant le Tribunal correctionnel sur la plainte d'une femme Droz, marchande de poissons, qui les accuse de sequestration et de menaces de mort sous condition.

La marchande de poissons explique ainsi sa plainte :

Le 3 de septembre, j'étais en train de vendre mon poisson à ma petite pratique, quand voilà que Mme Alexandre vient me dire de passer chez elle pour une douzaine de merlandiaux (petits merlans). Moi, sans méfiance, je vas chez elle; je lui fais un tas de merlandiaux; mais elle ferme la porte sur elle en me disant : « Pas question de merlandiaux, mais de me rendre mes 62 fr., que vous m'avez volés dimanche. — Ah! madame Alexandre, je lui dis, vous êtes dans l'erreur; je suis une pauvre mère de famille, marchande de poissons, mais pas voleuse. — C'est vous qu'êtes la voleuse, qu'elle me dit; j'ai été chez la somnambule, et elle m'a tout dit. — Elle me connaît donc la somnambule? — Oui, qu'elle vous connaît, et même elle m'a dit que aviez quatre enfants. — C'est ce qui la trompe, vu que j'en ai six. — Pas question de vos enfants, que me dit madame Alexandre, en devenant rouge comme une crête de coq, c'est vous, coquine, qui m'avez pris mes 62 fr., vous les avez encore; il faut que je t'étrangle ou que nous périssions toi et moi pour mes 62 fr. — Ah! je lui dis, madame Alexandre, ça serait trop bon marché; mais ça serait encore trop cher pour moi, vu que je ne vous ai rien pris et que je ne possède que 40 fr. sur moi. — Alors, donne-moi tes 40 fr., malheureuse, ou tu ne sortiras pas d'ici, je vais t'enfermer dans la cave. »

M. le président : Vous y a-t-elle enfermée?

La marchande de poissons : Non, pas renfermée, mais elle m'a poussé sur les escaliers en me portant les mains sur ma robe et sur mon estomac; moi, j'ai eu peur de ce qu'elle me disait toujours que nous péririons toutes deux pour les 62 fr., et j'ai donné mes 40 fr.

M. le président : Combien êtes vous restée dans la maison et comment en êtes vous sortie?

La marchande de poissons : Je suis bien restée une heure à une heure et demie chez eux; Mme Alexandre m'a laissé sortir en me disant : « J'irai voir la somnambule avec vous; si elle dit que c'est pas vous, je vous rendrai votre argent. »

M. le président : Et le mari que vous a-t-il fait?

La marchande de poissons : Il m'a dit : « Si c'est vous qui nous avez volé nos 62 fr. vous avez tort, car nous avons quatre enfants, qu'il y a pas trop d'argent à la maison pour eux. »

M. le président : S'il ne vous a dit que cela, pourquoi donc avez-vous porté plainte contre lui? Il n'y a là ni violences ni menaces.

La femme Alexandre : Ni moi pas davantage; simplement je lui ai dit de me rendre mon argent, et elle m'a donné 40 fr. en me priant de ne pas faire arriver de la peine à une mère de famille.

Trois témoins, qui ont entendu une partie de la scène du 3 septembre, confirment cette déclaration, et les prévenus, contre lesquels aucune charge n'est établie, ont été renvoyés de la plainte.

— MM. Bonjour et Verrier, entrepreneurs de roulage, rue Rambuteau, 75, étaient traduits devant le Tribunal de police correctionnelle pour infraction aux lois sur la police des chemins de fer.

Un procès-verbal de l'inspecteur du chemin de fer de Lyon constate que trois caisses remises par les prévenus en destination de Lyon, et déclarées contenir des mèches et des veilleuses, contenaient réellement, pour la plus grande partie du chargement, des allumettes chimiques. Cette fausse déclaration constitue le délit prévu par l'article 66 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 et puni par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845; la peine prononcée par cet article est une amende de 16 à 3,000 fr.

Me Blondel, chargé de la défense des prévenus, a fait connaître leur double situation vis-à-vis des expéditeurs et vis-à-vis de l'administration du chemin de fer. Ils reçoivent des premiers des colis dont, en leur qualité de simples transitaires, ils n'ont pas le droit de vérifier le contenu; ils ne peuvent donc déclarer que ce que les expéditeurs eux-mêmes leur déclarent ou les espèces de marchandises indiquées par les étiquettes placées sur les colis.

Maintenant, par la position faite aux entrepreneurs de roulage par les traités faits avec l'administration du chemin de fer de Lyon, il est facile de démontrer que mes clients n'avaient aucun intérêt à faire une fausse déclaration.

En effet, la fausse délaration n'aurait d'intérêt pour les entrepreneurs de roulage qu'autant qu'ils bénéficieraient de la différence entre les prix de la classe de la marchandise déclarée et celui de la classe supérieure de la marchandise réellement expédiée. Or, le prix convenu par les traités est le même pour toutes les marchandises expédiées par les entrepreneurs de roulage, ils n'ont donc rien à gagner à faire une fausse déclaration.

Le Tribunal, conformémet aux conclusions de M. le substitut Hello, a condamné les sieurs Bonjour et Verrier, chacun et solidairement à 25 fr. d'amende.

— Un violent incendie a éclaté ce matin à cinq heures dans l'établissement du sieur Pruniau, fleuriste-pépiniériste, à Bercy. En un instant une écurie et des hangards attenants, dans lesquels étaient déposés une grande quantité de châssis de serre chaude et de paillassons, ont été envahis par les flammes qu'activait encore l'embrâsement d'une provision de fourrages déposée dans un bâtiment en planches adossé à la maison.

Les pompiers de Bercy, de Charenton et de St-Mandé ont réuni leurs efforts pour maîtriser ce sinistre, mais ça n'a été qu'en sacrifiant les bâtiments où le feu s'était déclaré que l'on a pu préserver ceux qui les confinent et qui se trouvaient gravement menacés.

L'établissement de M. Pruniau est assuré à la compagnie de l'Aigle.

— On a retiré de la Seine, le 5 de ce mois, sur le territoire de Rosny, le cadavre d'un individu du sexe masculin, âgé de cinquante ans environ, taille d'un mètre soixante-huit centimètres, cheveux grisonnants, complétement vêtu de noir, et dont le linge était démarqué. On n'a trouvé dans les poches de ses vêtements qu'une tabatière en buis et une clé formant le chiffre cinq.

— ERRATUM. — Dans le *roulement* des membres de la Cour d'appel (numéro du 10 novembre), nous avons omis le nom de M. de Vergès, président de la première chambre.

— L'étude de Me A. Tixier, avoué de première instance, est transférée de la rue de la Monnaie à la rue Saint-Honoré, n° 288.

DÉPARTEMENTS.

La Cour d'appel de Bordeaux a tenu le 3 novembre son audience de rentrée.

M. le premier avocat-général Darnis a pris pour texte de son discours de rentrée l'étude du crédit foncier.

— GARD (Nîmes), 3 novembre. — La Cour d'appel a tenu aujourd'hui son audience solennelle de rentrée. Les membres de la compagnie et MM. les magistrats faisant partie du Tribunal de première instance s'étaient réunis au Palais-de-Justice à onze heures, pour se rendre à l'église cathédrale, à l'effet d'y entendre la messe du Saint-Esprit. Au retour de cette cérémonie, la Cour, toutes chambres assemblées et en robes rouges, est entrée dans la salle d'audience affectée à la première chambre. MM. les membres du Tribunal de première instance, du Tribunal de commerce et MM. les juges de paix avaient déjà pris place sur des siéges disposés en avant de l'estrade. Les fonctionnaires de tous les ordres convoqués pour assister à la cérémonie, occupaient en face de la Cour plusieurs rangs de fauteuils placés devant la barre. Un auditoire nombreux et choisi se pressait derrière.

Dès que les huissiers ont annoncé la Cour, toute l'assistance s'est levée.

M. le premier président et toute la compagnie s'étant assis, la parole a été donnée à M. l'avocat-général Gaillard, qui a fait ressortir, dans un discours élégamment écrit et religieusement écouté, tout ce que le règne des lois avait à gagner au nouveau régime inauguré en France le 2 décembre dernier, et qui va recevoir prochainement un complément logique et nécessaire.

M. le procureur-général a requis ensuite le renouvellement du serment de MM. les avocats et avoués qui, à l'appel de leur nom fait par le greffier de la Cour, qui en a lu la formule, ont répondu par les mots : *Je le jure!*

L'audience a ensuite été levée. A dater de demain, la Cour et les Tribunaux reprendront leur service.

(*Courrier du Gard.*)

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Au moment où M. Corrie se disposait à quitter son siége, on amène devant lui le sieur Robert Dunne, l'homme de lois qui s'est acquis une si grande notoriété par les ennuis qu'il a causés à miss Burdett Coutts, la plus riche héritière de l'Angleterre, à qui il voulait persuader qu'elle était amoureuse de lui. Il est accusé d'avoir escroqué 7 livres (175 fr.) au sieur William Daley, pauvre petit tailleur irlandais, dont la femme était engagée dans un procès à la Cour de la chancellerie.

Le plaignant, qui paraît fort simple et dont l'émotion est extrême, raconte ce qui suit :

Il y a deux mois, M. Dunne est venu chez moi me proposer de se charger du procès de ma femme. Il m'a demandé un souverain, que je lui ai donné. Quelques jours après, il est revenu, et m'a dit : « Daley, le procès de votre femme est excellent; ses droits sont incontestables; si vous me donnez 5 livres, je ferai rendre un jugement favorable, et vous serez bientôt riche. » Je lui donnai les 5 livres, et, en diverses fois, une livre encore; en tout 7 livres. Il me fit ensuite signer une lettre de change de 35 livres; mais, heureusement, il se trompa en écrivant mon nom dans le corps du billet, ce qui l'empêcha de s'en servir.

Indépendamment de cela, j'ai travaillé pour M. Dunne. Il avait des culottes qui ne valaient pas deux sous, et après une journée de travail sur sa personne, je les ai rendues présentables. (Rire général.)

M. Dunne : Je n'ai jamais eu recours à cet homme, je n'ai rien reçu de lui.

Daley, avec exaspération : Magistrat, messire, vous êtes mon défenseur. Je réclame votre protection contre cet infâme menteur. (On rit.)

M. Corrie : Je vous avertis que si vous ne vous comportez pas mieux et si vous ne mettez pas plus de calme, je vais vous débouter de votre procès.

M. Dunne : Voici ce qui s'est passé. Il y a deux mois, je rencontrai dans la rue Daley, Hart et son frère. Ce dernier que je connaissais, me dit que Daley avait un procès important à la Cour de la chancellerie, et il m'engagea à m'en occuper. Nous entrâmes chez Daley, où sa femme m'expliqua son procès. Il s'agissait d'une réclamation qui n'était appuyée d'aucun titre. Quant au billet que Daley a signé, c'était une garantie pour l'attorney; mais comme en l'absence de titres il n'y avait pas de procès possible, l'attorney n'a pas accepté le billet, qui est ainsi devenu sans objet.

En présence de ces explications, M. Corrie renvoie le sieur Dunne et condamne Daley aux dépens.

—(Hull.) —Une découverte entourée de mystère vient d'avoir lieu dans la petite ville de Hull. M. Brownlow, Pearson et Ce occupent, depuis plusieurs années, au n° 62 de la rue Haute, près du quai de la rivière d'Hull, de vastes magasins, qu'ils quittent en ce moment pour se transporter dans un nouveau local peu éloigné de celui-ci. Parmi les marchandises qu'ils avaient à déménager se trouvait une assez grande quantité de colis de toutes sortes, déposés chez eux depuis longtemps, que personne n'avait réclamés et dont ils attendaient toujours que les propriétaires se fissent connaître.

Parmi ces colis se trouvait un long coffre de bois, qu'on avait emmagasiné dans une pièce écartée, et qui avait été déposé là par deux commissionnaires qu'une femme française, Mme Saurin, accompagnait : c'était la femme de M. Saurin, alors établi à Hull, où il enseignait la langue française. Cette dame recommanda qu'on prit le plus grand soin de ce coffre jusqu'au moment où elle le ferait reprendre, et elle s'engagea à payer une location de un penny (10 centimes) par semaine.

Ceci se passait le 30 septembre 1842. Depuis lors, dix années se sont écoulées, et personne n'a réclamé le coffre. L'année même du dépôt, la famille Saurin a quitté Hull, et les dépositaires n'en ont plus entendu parler. Le coffre était resté là sans qu'on songeât à y toucher, jusqu'au moment où il a fallu le transporter au nouveau domicile. Le long temps qui s'était écoulé, les circonstances étranges qui avaient accompagné le dépôt attirèrent l'attention de ces messieurs, et ils crurent pouvoir s'autoriser à faire sauter le couvercle, pensant que le contenu de ce coffre pourrait avoir quelque valeur. Ils l'ouvrirent donc, et ils furent terrifiés en y trouvant un cercueil de bois peint en bleu et soigneusement emballé dans de la paille. Une plaque de métal placée sur le cercueil portait l'inscription suivante : « Eusèbe-Walter Saurin, décédé le 8 juin 1836, âgé de neuf mois et vingt-cinq jours. »

On ouvrit ce cercueil. Il en contenait un second formé de feuilles de plomb, dans lequel était une enveloppe qui renfermait le squelette desséché d'un enfant, enfoui dans une forte quantité d'une substance qui a paru être du charbon écrasé avec soin. Une enquête fut ouverte devant le coroner Thorney, qui eut à constater des circonstances assez singulières.

Ainsi il a été établi qu'à l'époque où le dépôt a eu lieu, M. Saurin habitait Hull depuis deux ou trois ans; qu'il a quitté cette ville peu de temps après avoir fait ce dépôt, et que le cercueil ayant été fait à Londres, c'est vers 1836, époque inscrite sur la plaque, que M. Saurin a dû quitter cette dernière ville. Or, ce n'est qu'en 1842 que le cercueil est arrivé chez MM. Brownlow, Pearson et Ce; parconséquent les parents ont dû le garder en leur possession pendant six années. Cette singulière conduite ne peut s'expliquer que par le culte religieux que les Français ont pour les morts qui leur sont chers. Mais alors, comment sont-ils partis sans emporter les restes de leur enfant afin de le faire inhumer à leur retour en France? On a pris des renseignements auprès de M. Forst et d'autres personnes qui ont connu la famille Saurin à Hull; aucun n'a pu indiquer ce qu'elle est devenue. Tout ce qu'on a appris, c'est que les époux Saurin étaient dans la plus grande misère quand ils ont quitté Hull; la femme du consul de Danemark avait dû leur venir en aide.

Le jury d'enquête a déclaré par son verdict que les témoignages recueillis n'avaient rien appris sur la manière dont l'enfant est mort.

— HOLLANDE (Rotterdam, dans la province de Zuid-Holland), le 6 novembre. — Hier au soir, dans une rixe violente, qui eut lieu chez un marchand de vins, entre un matelot hollandais et une femme publique, le premier mordit la dernière à la main gauche, et lui arracha avec les dents deux doigts, qu'ensuite il jeta par terre. La malheureuse ramassa ses deux doigts, les mit dans sa poche, et alla se faire panser chez un chirurgien du voisinage. Le matelot a été arrêté et mis à la disposition de la justice.

— WEDDE dans la province de Noord-Holland, 6 novembre. — La femme Kreemer, respectable mère de famille, dans le village de Vrieschloo, vient d'être victime d'un traitement barbare.

Cette dame, âgée de quarante-deux ans, étant devenue enceinte, ses huit enfants et son mari la prirent en haine, et, dès-lors, ils travaillaient sans cesse à lui rendre la vie intolérable. Sa fille aînée dit même à une voisine : « Tous les enfants que ma mère met au monde réduisent à rien notre patrimoine. Si cette fois elle accouche bien, et que l'enfant vive, je sais ce que je ferai, je me procurerai une double dose de mort aux rats. »

Lorsque la malheureuse femme se trouva au moment de l'enfantement, on lui refusa tous les secours; personne ne voulut aller chercher un médecin ou une sage-femme; on lui ôta son lit et on lui refusa même une chaise pour s'asseoir. Néanmoins la femme Kreemer accoucha, et lorsque des voisines, attirées par ses cris, pénétrèrent dans sa chambre, elles la trouvèrent étendue par terre presque sans connaissance et l'enfant nouveau-né gisant mort par terre.

Le maire arriva avec un médecin, lequel, après avoir examiné l'enfant, déclara que celui-ci était vivant lorsqu'il sortit du sein de sa mère, et qu'il avait péri par suite d'une pression qui aurait été exercée sur la tête.

Le sieur Kreemer et les quatre plus âgés de ses enfants ont été arrêtés.

— ETATS PONTIFICAUX (Rome), 1er novembre. — Lorsque, vers la fin de l'année dernière, notre Gouvernement promit une somme considérable à quiconque aiderait à découvrir l'assassin de l'illustre comte Rossi, les deux frères Rica, natifs de Marino, furent dénoncés, l'un comme ayant perpétré le meurtre, l'autre comme son complice. Ces deux individus furent arrêtés. Après une instruction suivie activement pendant dix mois, le premier a été remis en liberté faute de preuves suffisantes. L'autre est encore en prison.

Bourse de Paris du 10 Novembre 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	84 25	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	98 —	Emp. 25 millions...	1255 —
4 1/2 0/0 de 1852..	105 75	Emp. 50 millions...	1410 —
Act. de la Banque...	2995 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	260 —
5 0/0 belge, 1840..	101 —	Quatre Canaux.....	1200 —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	— —
4 1/2.....	— —	Banque foncière....	1025 —
Napl. (C. Rotsch.)..	106 —	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	99 80	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	98 3/4	Lin Cohin.....	625 —
Rome, 5 0/0.....	100 —	Gaz français.....	— —
Empr. 1850.....	— —	Tissus de lin Marber.	860 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	85 25	85 35	84 85	84 85
4 1/2 0/0 1852.....	107 40	107 40	107 —	107 —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	100 —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain....	1500 —	Montereau à Troyes.	385 —
Versailles (r. g.)....	— —	Ouest.....	745 —
Paris à Orléans.....	1750 —	Blesme et S-D. à Gray.	605 —
Paris à Rouen.....	1010 —	Paris à Caen et Cherb.	635 —
Rouen au Havre....	525 —	Dijon à Besançon...	645 —
Marseille à Avignon.	615 —	Paris à Sceaux.....	— —
Strasbourg à Bâle...	380 —	Bordeaux à la Teste..	315 —
Nord.....	885 —	Montpellier à Cette..	— —
Paris à Strasbourg..	850 —	Dieppe et Fécamp...	370 —
Paris à Lyon.....	975 —	Grand'Combe.....	1510 —
Lyon à Avignon....	790 —	Charleroy.....	— —

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— LES MAGASINS du NÈGRE, boulevard Saint-Denis, jouissent d'une réputation méritée. Le nouveau propriétaire de ce splendide établissement, M. SARRAZIN, jaloux de répondre à la confiance de sa nombreuse clientelle, vient d'ouvrir une nouvelle galerie. On y trouve un assortiment des plus variés en bijoux, parures, pendules, montres, etc., et à des prix les plus modérés. Nous engageons donc nos lecteurs à s'en convaincre par eux-mêmes.

— ODÉON. — Aujourd'hui jeudi, Richelieu, l'œuvre remarquable de M. Peillon. Le spectacle commencera par les Quatre Coins, charmante comédie nouvelle de M. Léon Battu.

— Aujourd'hui jeudi, aux Variétés, Arnal, Numa, Ch. Perey et Mlle Page dans les plus charmantes pièces de leurs répertoires. La première représentation de Taconnet est irrévocablement fixée à samedi. Frédérick Lemaître, sous l'enveloppe de Taconnet, sera tour à tour menuisier, machiniste, comédien, grand seigneur et savetier; il y a bien là de quoi attirer tout Paris au théâtre des Variétés.

— L'été de la saint Martin est tellement beau, que l'administration de l'Hippodrome donne aujourd'hui jeudi une fête équestre au bénéfice du malheureux aéronaute qui a été blessé à l'ascension du 16 octobre.

— THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN. — Très prochainement, l'apparition de Corinne ou la Gazelle aux cornes d'or, augmentera encore le vif intérêt des séances d'Hamilton. — Dimanche prochain, 14 novembre, séance à 2 heures, sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 11 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Sullivan, la Ciguë.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard.
ODÉON. — Les Quatre Coins, Richelieu.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Postillon de Lonjumeau.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias, Scapin, Voyage.
VARIÉTÉS. — L'Ami François, un Monsieur, Gants jaunes.
GYMNASE. — Les Avocats, Thérèse, le Canotier.
PALAIS-ROYAL. — M. Guillaume, l'Amour, une Poule, Edgard.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III.
AMBIGU. — Jean le Cocher.
GAITÉ. — La Bergère des Alpes.
THÉATRE NATIONAL. — La Chatte blanche.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées).— Soirées équestres.
COMTE. — La Queue du Diable vert.
FOLIES. — Papa charmant, Mari brûlé, Perruque, Ma Femme.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Chérubin, une Paire d'imbéciles.
BEAUMARCHAIS. — Paul d'Artenay, Pauvre Bastien.
LUXEMBOURG. — La Chûte des Feuilles, le Barbier.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groëuland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BATIGNOLLES,

Etude de Me **Henri POCHARD**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le jeudi 18 novembre 1852,

En un seul lot,

D'une **MAISON** sise à Batignolles-Monceaux, rue de Lévis, n° 10 ancien et 8 nouveau.

Mise à prix : 70,038 fr. 33 c.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Henri POCHARD**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25 ;

2° A Me Chéron, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 37;

3° Et à Me Desgranges, avoué à Paris, rue de la Michodière, 20. (7219)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, et de tous les vices et maladies des organes de la génération; causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies ré putées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (7348)

ST-CYR. 2 élèves à l'Ecole d'état-major; 5 élèves dont 2 gradés en 2e divis. à St-Cyr; 4 élèves reçus cette année à l'Ecole milit.; 1 à l'Ecole forestière, tels sont les résultats obtenus depuis 3 ans par M. DUVIGNAU, anc. élève de l'Ecole polytechnique. Depuis cette époque, M. DUVIGNAU prépare exclusivement pour Saint-Cyr.

7, impasse Saint-Dominique-d'Enfer. (7389)

SANS OPÉRATION, ni danger, ni souffrance, par l'*Euphlogie*, destruction radicale, en une séance, des LOUPES, kystes, glandes squirrheuses, boutons cancéreux, tumeurs froides, verrues, signes de naissance, etc. Cabinet du Dr COURRAUT, 37, rue du Bac. (7338)

CHARGE D'AVOUÉ à céder, à 15 lieues de Paris. S'adresser à MM. Fichon père et fils, 21, r. de la Banque. (Aff.) (7396)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.— **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (7379)

CHEMISES LONGUEVILLE.

RUE DE RICHELIEU, **14**, près le Palais-Royal. (7365)

NOUVEAUX PERFECTIONNEMENTS extraordinaires. Plus de secrets en daguerréotypie et en photographie; réussite certaine. — 1 v. sur collodion, 3 fr. — 1 vol. sur photogr., papier, verre, albumine, 6 fr. 75 c. — 1 vol. sur plaqué, composition du chloro-brômure de chaux, coloriage des épreuves, 4 fr. 50 c. — L'ancien ouvrage sur plaqué, papier, suivi du magnétisme, 3 fr. 75 c. — Changement de domicile de M. Legros. Vastes ateliers de portraits, coloris naturel; prix de 2 à 5 fr. Enseigne cet art en 4 heures. Palais-Royal, galerie de Valois, 116, Paris. (7319)

Je donne 30,000 fr.

A qui prouvera que l'EAU DE LOB PERFECTIONNÉE ne fait pas REPOUSSER et ÉPAISSIR les cheveux sur des têtes chauves et DES PLUS AGÉES. Un flacon d'EAU DE LOB de 5 fr. ou de 10 fr. SUFFIT pour REGÉNÉRER la chevelure et en ARRÊTER la chute. EN TRAITANT A FORFAIT, ON PAYE APRÈS SUCCÈS. S'adresser à moi, LEOPOLD LOB, chimiste, 231, RUE ST-HONORÉ, 231, à Paris, au deuxième. (Affr.) ON EXPÉDIE. (7302)

ON DEMANDE DES COURTIERS d'une excellente tenue pour s'occuper d'annonces. Appointements fixes, 25 fr. par mois et bonnes remises. — S'adresser à **M. LAGRANGE**, directeur de l'Office général d'Annonces, 4, place de la Bourse (maison de la Poste).

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

CONSULTATIONS GRATUITES

RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

(7401)

PUBLICATIONS NOUVELLES DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE, A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE **COSSE,** libraire de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27.

Théorie du Code pénal, 3e édition, par MM. CHAUVEAU ADOLPHE et FAUSTIN HÉLIE; — **Théorie du Notariat**, par ED. CLERC; — **Traité de la Responsabilité**, par M. SOURDAT; — **Formulaire de Procédure civile et commerciale**, par CHAUVEAU ADOLPHE, revu par GLANDAZ; — **Six Codes annotés de Sirey**, par GILBERT (Codes civil, de Procédure et de Commerce sont en vente); — **Principes de l'interprétation des Lois des Conventions, etc.**, par DELISLE, doyen de la Faculté de Caen; — 2e volume de l'**Encyclopédie des Huissiers**, etc., etc. — **Le CATALOGUE général est envoyé GRATIS à toutes demandes. — Il est accordé des remises et de grandes facilités pour le paiement.** (7384)

18, rue d'Enghien, 26me ANNÉE.

M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN **MARIAGES.** AUX **MÈRES DE FAMILLE.**

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 26 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté afin de *bien* se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent enfin de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial.— Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que M. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, Léon DUVAL et ODILON-BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations.— Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances.—Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*) (7362)

326, RUE SAINT-HONORÉ,
Au coin de celle du Marché-Saint-Honoré.

CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE DU

EN FACE LA RUE DU 29 JUILLET, A PARIS.

PETIT CHAPERON ROUGE

Les nouveaux propriétaires de ce vaste établissement, désirant donner une extension plus grande à leur maison, préviennent leur nombreuse clientèle que, par suite d'un rabais considérable fait sur toutes les marchandises, ils mettent en vente pour la saison d'hiver, lundi 18 courant, des articles en tous genres, riches et ordinaires, à des prix réellement fabuleux.

Les personnes qui voudront bien visiter les magasins et s'assurer du grand bon marché, n'auront qu'à demander quelques-uns des articles dont la nomenclature suit :

SOIRIES.

Satin à la Reine rayé, le mètre.	2 fr.	45 c.
Damas couleur, grande largeur, le mètre,	3	50
Soie cuite, grande largeur.	3	60
Lampas et brocatelles, ce qu'il y a de plus riche, les mêmes de 120 fr., la robe sera vendue	75	»

CHALES.

Très beaux choix, Châles tartans, anglais unis et écossais à	22	»
800 Châles tartans, carrés et de la plus grande taille, à	8	75
Châles à galerie, dessins nouveaux, chaîne laine, à	29	»
Châles longs et carrés, pur cachemire, de 90 à	250	»

CONFECTIONS.

Basquines cachemire d'Ecosse, doublées et ouatées,	6	50
Richelieu, doublés et ouatés.	9	65
Paletots. id. id.	11	25
Chambords id. id.	11	90
Parisiennes id. id.	13	50
Chambords drap d'Elbeuf, doublés tout soie.	19	»
Paletots id. id.	2	»
Talmas id. id.	26	»
Paletots et Chambords velours tout soie.	49	»

LAINAGES.

Drap amazone, grande largeur, qualité de 3 f. 25, sera vendu	1	95
Mérinos, très belle qualité, largeur 120 c.	2	25
Tartan écossais pure laine, largeur 130 c.	2	60
Drap Chambord, pure laine.	3	20
Satin de Chine, très belle qualité.	3	50
Valencias écossais, haute nouveauté, qualité de 5 fr. 50, sera vendu	3	25
Drap zéphir, pour robes et manteaux.	5	50

Grand assortiment de nouveautés en Robes bayadères et à dispositions.

INDIENNES.

Forte partie d'Indiennes bon teint.	»	40
200 pièces d'Indiennes d'Alsace, nouveauté, riches.	»	95
Partie de Madras de l'Inde et Foulards coton très bon teint.	»	50

TOILES.

Toile pour chemises, fil de main, le mètre,	»	90
Toile extra-forte, pour draps.	1	45
Services damassés, la douzaine,	11 à 17	»
Mouchoirs batiste, pur fil, la douzaine,	5	25

BLANC COTON.

Calicot d'Alsace, très belle qualité.	»	40
Id. grande largeur, pour draps.	»	70
Mousseline brochée, pour grands et petits rideaux, le mètre,	40 c. et »	50
Petits Rideaux brochés, encadrés, la paire,	2	25
Grands Rideaux brochés, 1 m. 80 sur 3 m., le Rideau,	4	5
Petits Rideaux brochés, la paire,	3	0
Grand choix de Jupons broderie anglaise, avec feston.	3	90

BONNETERIE.

Bas mérinos blancs, à	1 fr.	90 c.
Gants cachemire pour femmes.	»	20
Miton laine mérinos.	»	25
Gants castor, tissus anglais.	1	10
Gants chevreaux, premier choix.	1	70
Gilets flanelle pure laine.	3	25
Parapluies tout soie.	4	75

LINGERIE.

Chemises de femmes garnies.	1 fr.	80 c.
Camisoles, idem.	1	80
Bouillons brodés, la paire.	»	70
Cols brodés, riches.	»	90
Bonnets, deux rangs festons.	1	10
Voilettes noires.	1	40
Cols à biais piqués devants, petits plis.	2	25
Grand choix de Dentelles riches et Valenciennes, le mètre,	»	40
Chemises d'hommes, madapolam fort.	1	85

Très bel assortiment de chemises également pour hommes, en toiles et madapolams, nouveautés variées.

Un solde considérable de Fourrures ayant été traité à des conditions de prix exceptionnelles, des Manchons de 15 fr. seront vendus à 7 fr.

Grand assortiment de Flanelle de santé, Draperie, Etoffes deuil et demi-deuil.

On rembourse sans difficulté le prix des marchandises qui, achetées, ne conviendraient pas.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Le 11 novembre.

Consistant en divans, buffets, fauteuils, armoires. (7237)

Le 12 novembre.

Consistant en tables, commode, fauteuils, canapé, chaises, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. FAUQUET, rue de la Monnaie, 19, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait en double original à Paris le quatre novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Pierre-Louis BRIQUET, stéréotypeur, demeurant à Vaugirard, rue Mademoiselle, 19, et M. Charles-Jean Baptiste-Auguste LEBAILLIF, aussi stéréotypeur, demeurant à Paris, rue de Constantine, 9, sous la raison sociale BRIQUET et LEBAILLIF, pour l'exploitation d'un fonds de stéréotypie qu'ils ont établi à Paris, rue de Sèvres, 37, où est provisoirement fixé le siége social qui pourra, d'un commun accord, être par la suite transféré dans tout autre lieu;

Que la durée de cette société a été fixée à dix années, qui ont commencé le quatorze octobre mil huit cent cinquante-deux pour finir le treize octobre mil huit cent soixante-deux,

Que les deux associés administreront concurremment la société et auront la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour la correspondance, l'acquit des factures et l'endossement des valeurs reçues en paiement par la société;

Qu'enfin, les billets et obligations directes devront, à peine de nullité, être souscrits de la signature personnelle de chaque associé,

Pour extrait :

FAUQUET. (5697)

Suivant acte reçu par Me Potier et son collègue, notaires à Paris les vingt-neuf octobre et trois novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré :

1° Madame Suzanne-Adèle COLLON, veuve de M. Jean FOUCHÉ, rentière, demeurant à Paris, rue Corneille, 5;

2° M. Jean-Louis (dit Alcide) FOUCHÉ, maître d'hôtel garni, et madame Rose-Adélaïde RATIER, son épouse, autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Corneille, 5,

3° Et M. Jean (dit Emile) FOUCHÉ, marchand brasseur, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 122,

Ont d'un commun accord déclaré dissoudre purement et simplement: 1° la société commerciale formée suivant contrat passé devant Me Potier et son collègue, notaires à Paris, le trente décembre mil huit cent quarante-sept, ratifié par M. Emile Fouché par acte devant le même notaire du dix-huit avril mil huit cent cinquante, pour l'exploitation de l'hôtel garni, dit hôtel Corneille, situé à Paris, rue Corneille, 5, sous la raison sociale veuve FOUCHÉ, fils aîné et Ce, en nom collectif à l'égard de madame veuve Fouché et de M. Alcide Fouché, et en commandite à l'égard de M. Emile Fouché; 2° et les conventions additionnelles résultant d'un acte reçu par Me Potier et son collègue, notaires à Paris, les trois et huit mai mil huit cent quarante-neuf, ratifiées par M. Emile Fouché suivant l'acte du dix huit avril mil huit cent cinquante susénoncé, conventions d'après lesquelles les parties ont fait entrer dans ladite société, à titre de supplément d'apport, un fonds de commerce de cafetier-limonadier, exploité à Paris, rue et hôtel Corneille, 5, au siége même de la société.

Il a été convenu que ladite dissolution remonterait dans ses effets au premier janvier mil huit cent cinquante et un, jour où elle a eu lieu de fait, les parties ayant déclaré que, d'accord entre elles et dès ladite époque, M. Jean-Louis (dit Alcide) Fouché a été seul chargé de la liquidation de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les valeurs sociales et éteindre le passif, et qu'il leur avait rendu entièrement compte de ladite liquidation. (5698)

Cabinet de M. ISBERT, ancien principal clerc d'avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 54.

D'un acte sous seings privés, en date au Mans du premier novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le neuf du même mois, folio 162, case 7, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre : 1° M. Noël-Joseph BALAT, extracteur de marbre, demeurant au Mans (Sarthe); 2° M. Germain-Pierre TOUZARD, propriétaire, demeurant au Mans; 3° M. Hippolyte-Henri LEGRAND, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue Richer, 10, 4° M. Eugène VAUQUELIN, caissier de commerce, demeurant à Paris, rue Laffitte, 43,

A été extrait ce qui suit :

MM. Balat, Touzard, Legrand et Vauquelin forment entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation des marbres de la Sarthe;

La durée de la société sera de dix années, à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-deux pour finir le premier octobre mil huit cent soixante-deux;

Le siége de la société sera au Mans, rue du Gué-de-Maulny; son administration à Paris, rue Laffitte, 43;

La raison et la signature sociales seront : BALAT et compagnie;

Chaque associé gérera et administrera la société et aura la signature sociale;

MM. Balat, Touzard et Legrand ne pourront faire usage de la signature sociale que pour la passation des marchés et les choses de pure administration;

M. Vauquelin aura seul le droit de recevoir les sommes dues à la société et de signer de la signature sociale les engagements qu'il pourrait être nécessaire de contracter au nom de la société;

En conséquence, tous mandats, lettres de change et factures ne pourront être faits, tirés, endossés et acquittés que par M. Vauquelin, et les emprunts faits par la société n'engageront la société qu'autant qu'ils seront par M. Vauquelin revêtus de la signature sociale.

Pour faire publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

ISBERT. (5705)

Suivant acte passé devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le six novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

M. Joseph-Lane MANBY, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 30, seul gérant de la Compagnie générale d'éclairage au gaz, formée sous la raison sociale: J.-L. MANBY et compagnie, suivant acte passé devant ledit Me Ducloux, les trente et trente-un août mil huit cent cinquante-deux,

A déclaré, conformément à l'article 4 des statuts, que ladite société était définitivement constituée à compter dudit jour six novembre mil huit cent cinquante-deux, attendu que plus de quatre mille actions de cette société avaient été souscrites.

Ce fait en présence et, en tant que de besoin, du consentement de plusieurs commanditaires dénommés audit acte.

Pour extrait :

Signé : DUCLOUX. (5706)

Etude de Me A. ROBERT, avoué à Paris, rue du Sentier, 10.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le huit novembre suivant, par Delestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Laurent Eugène DESOYE, imprimeur en lettres, breveté, demeurant à Paris, rue de Seine, 36, et M. Jean-Baptiste-Auguste BOUCHET, prote d'imprimerie, demeurant à Paris, rue de l'Ouest, 48, pour l'exploitation d'une imprimerie typographique établie à Paris, rue de Seine, 36, où serait le siége de la société.

La raison sociale est DESOYE et BOUCHET; chacun des associés gère la société et a la signature sociale; il ne peut employer cette signature que pour les besoins de la société et toutes obligations, billets et traites ne pourront obliger la société s'ils ne sont revêtus des signatures sociales par les deux associés.

Le fonds social se compose de la propriété de l'imprimerie typographique apportée par les deux associés, chacun par moitié. La durée de la société est fixée à dix années, du vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-deux.

Pour extrait :

Signé : DESOYE et BOUCHET. (5700)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le cinq novembre, folio 147, recto, case 5, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il a été extrait ce qui suit :

Une société en commandite est formée entre M. Joseph-Napoléon BACQUA de LABARTHE, avocat, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 29, et un commanditaire dénommé audit acte.

La société a pour objet l'exploitation d'une administration générale d'affaires.

La société sera connue sous la dénomination d'Offices réunis.

La raison sociale sera B. de LABARTHE et Ce.

Le siége social est établi à Paris, rue Lepelletier, 29.

La durée de la société est fixée à quinze années, qui commenceront à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-trois, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-huit.

Le fonds social est fixé à deux cent mille francs, dont cent mille francs sont versés par le gérant, et cent mille francs par le commanditaire.

M. B. de Labarthe sera seul gérant de la société.

Pour extrait :

BACQUA DE LABARTHE. (5701)

D'un acte sous signatures privées, en date du trente octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le deux novembre mil huit cent cinquante-deux, premier bureau des actes sous seing privé, folio 138, recto, case 2, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert que :

Une société a été formée pour dix années consécutives qui commenceront à partir du premier janvier prochain pour finir le trente-un décembre mil huit cent soixante-deux, entre le sieur BELCOURT, négociant en porcelaines, demeurant à Paris, rue de Bondy, 38, et un commanditaire dénommé audit acte.

La raison sociale est BELCOURT et Ce. Le siége de la société est rue Hauteville, 21, à Paris.

Son objet est le commerce de porcelaine blanche et décorée. La société est en commandite et ne peut engager le commanditaire que pour la somme versée par lui en cette qualité.

Le sieur Belcourt ne pourra engager la signature que pour les besoins de la société.

Les effets de ladite société ne commenceront donc que le premier janvier prochain, et d'ici là, le sieur Belcourt ne pourra engager la société en quoi que ce soit.

Pour extrait :

BELCOURT. (5702)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 9 NOV. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour

Du sieur PIERRET (Louis), ent. de maçonnerie, à Suresnes, rue des Bourrets, 36; nomme M. Lamberti juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 10689 du gr.).

Du sieur DUVAL (Emmanuel), mercier, rue Bourbon-Villeneuve, 9; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 10691 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Des sieurs DAUPHIN et LEVÊQUE, géographes éditeurs; rue Dauphine, 5, le 15 novembre à 12 heures (N° 3729 du gr.);

Du sieur BLOC (Jacob), négociant en nouveautés, passage de l'Entrepôt, 6, le 15 novembre à 9 heures 10581 du gr.);

Du sieur CAHAIST (Louis-Etienne), mécanicien, à St-Denis, rue de Paris, 16, le 15 novembre à 10 heures (N° 10178 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur RICHARD (Jean-François), commiss. en marchandises, rue du Petit-Carreau, 14, le 16 novembre à 1 heure (N° 10093 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PENISSEAU (Michel), ent. de monuments funèbres, à Belleville, boul. des Amandiers, 22, entre les mains de M. Tiphagne, rue du Faub.-Montmartre, 61, syndic de la faillite (N° 10593 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHENESSEAU et MOLLET, mds laitiers, rue d'Astorg, 50, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 13 fr. 51 cent. p. 100, unique répartition (N° 4876 du gr.);

ASSEMBLÉES DU 11 NOVEMBRE 1852.

NEUF HEURES : Mendel frères, joailliers, synd.

DIX HEURES : Tremblais, charcutier, vérif. — Duchesne, md de nouveautés, clôt.

TROIS HEURES : Vidau et Ce, nég., conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Sophie-Madeleine CESERANI et Ferdinand SIEGLER, à Paris, rue St-Anastase, 6, au Marais. — Comartin, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Zoë-Madeleine GAUTIER et Jules-Ferdinand AUBIN, à Paris, rue de la Tour, 3.—Emile Devant, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Michel GORECKI, à Paris, rue de Buffault, 14, et Marie-Julie-Adèle POTIER. —H. Chagot, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 8 novembre 1852. — M. Garden, 39 ans, rue de Rivoli, 38.—Mlle Delapierre, 15 ans, rue d'Antin, 20. — Mme Laviguerie, 42 ans, rue du Fg-Montmartre, 41. — M. Quinel, 48 ans, quai de l'Ecole, 30. — M. Domejean, 33 ans, rue de l'Arbre-Sec, 30. — M. Pornot, 43 ans, rue Guérin-Boisseau, 2. — M. Duparcq, 47 ans, rue St-Denis, 308. — Mme Renaldy, 43 ans, rue de Crussol, 26. — Mme Moëssard, 84 ans, rue Beaubourg, 32. — M. Jametz, 17 ans, rue des Blancs-Manteaux, 41. — Mlle Lenoble, quai Pelletier, 38. — M. Grimaud, 6 mois, rue St-Antoine, 33. — Mme Langlade, 67 ans, rue du Fg-St-Antoine, 142. — Mlle Lorinet, 26 ans, rue des Tournelles, 41. — M. Perrier, 37 ans, rue Ternaux, 2. — Mme Gueudet, 33 ans, rue du Bac, 70. — Mme Parmentier, rue Monsieur-le-Prince, 73.—Mme Series, 39 ans, rue du Cherche-Midi, 19.—Mme Tulot, 29 ans, rue de Cluny, 11. — Mme Bourgade, rue du Gindre, 8.— M. Panier, 54 ans, rue de Buffon, 29. — Mme Mauduit, 26 ans, rue des Amandiers, 1.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1852 F°

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,